

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 15 NOVEMBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0972 portant sur les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et à l'avancement .....	10
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0996 portant sur l'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes .....	22
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0999 portant sur la nomination des responsables du Département des Alpes-Maritimes .....	26
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1000 concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel .....	30
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1010 donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques .....	32
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1041 concernant les responsables du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes .....	35
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1042 portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes" .....	37
DIRECTION DES FINANCES .....	40
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1026 portant sur la démission d'un mandataire suppléant et nomination d'un mandataire à la régie de recettes du cinéma MERCURY située au 16, place Garibaldi 06300 NICE .....	41
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1030 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS .....	44
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1031 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la grotte du Lazaret située au 33 bis Boulevard Franck PILATTE, 06300 NICE .....	47
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1032 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Archives départementales située au bâtiment Férion du centre administratif des Alpes-Maritimes, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 .....	50
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1033 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au 16 place Garibaldi 06300 NICE .....	53
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1034 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 16 septembre 1947, 06430 TENDE .....	56
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1037 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au Quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS .....	59
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	62
ARRÊTÉ N° DE/2021/1019 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2021-659 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Brin d'Eveil ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR .....	63
ARRÊTÉ N° DE/2021/1020 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2020-60 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Petites Mains ' à ANTIBES .....	65

ARRÊTÉ N° DE/2021/1021 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-446 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Premiers Pas ' à ANTIBES .....	67
ARRÊTÉ N° DE/2021/1047 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Mars à petits pas ' au CANNET .....	69
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	71
ARRÊTÉ DOMS/PA n° 2021 - 035 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local « Saint Maur » de Saint Etienne de Tinée, sans extension de sa capacité .....	72
ARRÊTÉ DOMS/PA n° 2021 - 041 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clair Logis » sans extension de sa capacité .....	74
ARRÊTÉ DOMS/PA n° 2021 - 042 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Victor Nicolaï », sis 15 boulevard Briand 06440 Peille, géré par l'établissement social et médico-social communal « La Maison de Retraite Publique de Peille » .....	77
ARRÊTÉ DOMS/PA n° 2021 - R005 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Paillons » sis 17A boulevard Général de Gaulle 06340 Drap, géré par la SAS « La Résidence des Paillons » .....	80
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0985 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD LA PALMOSA ' à MENTON pour l'exercice 2021 .....	83
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	86
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1038 autorisant le tournage d'un film sur le domaine public des ports départementaux de VILLEFRANCHE-SUR-MER par la société ' NOLITA TV ' .....	87
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1049 autorisant le stationnement du camion du CMTI 06 sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 25 novembre 2021 .....	90
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1050 autorisant le tournage d'un film sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par la société ' DE L'AUTRE COTE DU PERIPH' .....	94
ARRÊTÉ DU MAIRE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la commune de GRASSE, pour permettre le passage du RunGames Grasse Trail du Pays de Grasse .....	97
ARRÊTÉ DE POLICE N°2021-10-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du RunGames Grasse Trail du Pays de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	103
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 20+000 et 23+900, sur le territoire des communes de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES .....	106
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-57 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 23+900 et 26+000, et les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES .....	108



ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 1+400 et 5+400, et les voies communales adjacentes, « La Boira, chemin des Bassins et de la Colletta, le Cadre », sur le territoire de la commune de PEILLE .....	110
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+295 (giratoire Sophia-Tech) et 1+663 (giratoire des Chappes), et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT .....	113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G, entre les PR 0+389 (giratoire des Trois Moulins) et 1+292 ( giratoire Sophia-Tech), sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT .....	116
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 6+640 et 6-710 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de CONTES .....	119
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-71 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+0 et 0+21et sur les et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SERANON .....	121
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50,entre les PR 0+260 et 0+480 et entre les PR 4+495 et 4+850, sur le territoire des communes de GORBIO et ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	123
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+195 et 1+714, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-83 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+190 et 0+250, sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUANS-SARTOUX .....	129
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-88 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, (sens Plan de Grasse / La Paoute), entre les PR 2+250 et 2+490 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	132
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+700 et PR 80+750, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE .....	135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-91 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-92 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+360 et 7+440, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-93 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 15+000 et 18+350 sur le territoire de la commune de PEILLE .....	142
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+000 à 16+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	145

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-95 réglementant temporairement la circulation sur la RD 73, entre les PR 13+000 et 16+400 sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	148
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-96 réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 241-b3, entre les PR 0+000 et 0+035, le giratoire RD 241G12, entre les PR 0+015 et 0+036, la bretelle RD 241-b4, entre les PR 0+000 et 0+027, la RD 241, entre les PR 0+446 et 0+240, et la bretelle de la RD 6007-b22, entre les PR 0+130 et 0+230, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	151
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-10-97 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-10-47 du 14 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la MD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	154
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-98 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+380, et dans le giratoire RD35 GI 4 (rond-point du golf), sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	156
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-99 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 65+500 et 55+875, RD 80, entre les 2+700 et 2+760 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON .....	159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+800 et 8+900, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	162
ARRÊTÉ DE POLICE N°2021-11-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 45° Rallye du Haut Pays Niçois 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	165
ARRÊTÉ DE POLICE N°2021-11-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Trial de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	168
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-06 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	171
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+100 et 18+050 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	174
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-08 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 6+350 et 6+450 et la RD 174 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES .....	177
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-09 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et VC adjacente, sur le territoire des communes de GRASSE et de SAINT VALLIER-DE-THIEY .....	179
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-10 abrogeant l'arrêté de police conjoint n° 2021-09-45 du 17 septembre 2021 et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS .....	182
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+130 et 0+190, sur le territoire des communes de BIOT et d'ANTIBES .....	185

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	187
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+320 et 3+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	192
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE .....	195
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les 6+100 et 7+100 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA .....	198
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-11-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°68, entre les PR 32+880 et 32+900, sur le territoire de la commune de TENDE .....	201
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-486 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 8+700 et 8+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES .....	204
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-488 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+600 2+750, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR .....	206
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-493 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 5+160 et 5+200, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	208
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-495 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 0+040 et 0+060, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	210
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-497 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 3+680 et 4+730, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES .....	212
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-512 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	214
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CN 2021-11-521 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	216
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 388 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+650 et 14+000, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	218
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 416 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+310 et 17+340 (gir de la Font-Neuve), sur le territoire de la commune d'OPIO .....	220

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 – 418 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+350 et 33+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	222
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 – 423 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+000 et 35+200, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	224
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-11 – 247 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+650 et 3+850, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	226
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 – 399 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+100 et 0+260, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE .....	228
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 – 400 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZALRE-SUR-SIAGNE .....	230
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 - 402 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, sur le territoire de la commune de CABRIS .....	232
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 – 416 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+530 et 13+370, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	234
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 – 419 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 1+500, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	236
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 – 420 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+000, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	238
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 – 79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+300 et 39+400, sur le territoire de la commune LA ROQUE-EN-PROVENCE .....	240
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 – 80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de LE MAS .....	242
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 – 81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 1+000, sur les territoires des communes de SÉRANON et VALDEROURE .....	244
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11- 83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+602 et 54+616, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	246

Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	5 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2021/0972**

Arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et à l'avancement

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 7 octobre 2021 portant sur l'établissement des lignes directrices de gestion du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit par la modification de l'article article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 l'obligation d'établir des lignes directrices de gestion,

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que les Commissions Administratives Paritaires ne sont plus compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en ce qui concerne la promotion interne et de l'avancement de grade,

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la l'avancement de grade et la promotion interne,

Considérant que les lignes directrices de gestion s'appliquent en vue des décisions individuelles de

promotion interne et d'avancement de grade prises à compter de la date de publication du présent arrêté,

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne le Département des Alpes-Maritimes, il est convenu de retenir une durée de 6 ans pour la durée du présent arrêté,

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avoir recueilli l'avis du comité technique,

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révision à tout moment, après avis du comité technique,

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les lignes directrices de gestion du Département des Alpes-Maritimes sont arrêtées comme prévu par le document joint en annexe.

### Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

### Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Le Président du Département des Alpes-Maritimes met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

### Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté,

### Article 5 :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Nice, le 2 novembre 2021

Charles Ange GINESY

## **Annexe à l'arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et à l'avancement**

### Introduction

Aux 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 1<sup>er</sup> janvier 2021, les compétences des commissions administratives paritaires ont évolué. Elles sont désormais recentrées sur les situations individuelles les plus complexes, en supprimant en conséquence leurs avis préalables lorsque les décisions individuelles ne présentent pas de difficulté.

Pour orienter les décisions de l'administration, les lignes directrices de gestion, instrument juridique nouveau, ont été créées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dans ce cadre juridique, ce sont désormais les lignes directrices de gestion, arrêtées après avis du Comité Technique par le Président du Département des Alpes-Maritimes, qui ont vocation à organiser la promotion interne et l'avancement de grade tel que le 1° de l'article 19 du décret °2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion le définit :

*« Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :*

*1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois. »*

Tel est l'objet de la présente annexe qui précise notamment :

- la politique d'avancement de grade et la politique de promotion interne,
- les critères retenus par l'administration dans le choix des agents éligibles à un avancement de grade ou une promotion interne,
- les modalités d'organisation que l'administration met en œuvre dans le cadre de l'examen des avancements et promotions.

Ces lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la promotion interne et l'avancement de grade. Elles concernent tous les agents fonctionnaires du Département.

Ce document vient se substituer à l'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2020 portant sur les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et valorisation des parcours professionnels et fait partie d'une réflexion globale entreprise par l'administration, sur la politique RH de la Collectivité. A ce titre, il sera enrichi au fur et à mesure de l'avancement des réflexions.

Il entre en application dès sa publication et pour la campagne d'avancement et de promotion 2021.



Ces travaux sont le fruit d'une réflexion entre l'administration territoriale, un échantillon diversifié de ses cadres et les membres des organisations syndicales représentatives du personnel départemental.

Ils se sont nourris du bilan que chacun a tiré de l'exercice de la CAP tel qu'il existait jusqu'alors et d'une volonté de construction d'un dispositif de choix des agents par l'administration guidé par des principes de lisibilité, d'équité et de pédagogie.

Le dispositif retenu dans les lignes directrices de gestion :

- a pour objectif de faire prévaloir la relation entre le manager- évaluateur et l'agent, dont la traduction administrative aboutit à une fiche de proposition individuelle qui s'appuie sur les critères relatifs à la nature de l'avancement considéré;
- renforce l'approche technique rigoureuse de l'administration, garante de l'homogénéité des processus de sélection dans les services;
- vise enfin au maintien d'un dialogue social de qualité, dans le cadre fixé par la loi, d'abord par la participation active des organisations syndicales à la rédaction du présent document, ensuite par la communication en début de campagne des éléments de cadrage s'agissant des ouvertures de poste et de la liste des agents proposables.

L'application de ce dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle avec les organisations syndicales.

## A. Définition des modalités techniques

### 1. Modalités relatives à la politique d'ouverture de postes

La détermination du nombre de postes ouverts chaque année par la collectivité répond à plusieurs critères qui peuvent être différents en fonction des grades considérés :

- les perspectives de la collectivité en matière de gestion des emplois et des compétences sur les métiers exercés par les agents des grades considérés et les besoins en recrutement,
- les coûts relatifs au financement des postes ouverts,
- le nombre d'agents promouvables au grade considéré,
- la volonté de l'autorité territoriale de reconnaître spécifiquement certains métiers, compte tenu de circonstances et besoins particuliers.

Ces dispositions s'appliquent également à la détermination du nombre d'échelons spéciaux attribués.

La détermination du nombre de postes ouverts dépend également des règles statutaires en vigueur en la matière :

- le nombre de postes qu'il est possible d'ouvrir à la promotion interne est régi par la règle des quotas et dépend en premier lieu du nombre de recrutement intervenus l'année précédente dans le cadre d'emplois ;
- le nombre de postes qu'il est possible d'ouvrir à l'avancement de grade dépend de ratios fixés par la collectivité, qui, appliqués au nombre d'agents de chaque grade, déterminent le nombre maximum de postes qui peuvent être ouverts ;
- pour les grades d'avancement de catégorie B une règle particulière stipule qu'une ouverture de poste peut être prononcée au choix uniquement si au minimum une ouverture et au maximum trois ouvertures de postes sont prononcées par la voie de l'examen professionnel et réciproquement.

Trois remarques particulières viennent compléter ces dispositions.

1) Une attention particulière est portée à l'étude des ouvertures de poste de catégorie B dépendant des réussites à examen professionnel et conduisant à ce titre, dans un contexte de réduction des sessions d'examen, à ne pas pouvoir ouvrir de postes. Les clauses de sauvegarde notamment feront l'objet d'une considération attentive.

2) Une attention particulière est également portée au nombre de postes ouverts sur le grade d'agent de maîtrise principal afin continuer à donner des perspectives de progression à des agents relevant du grade d'agent de maîtrise, souvent en situation d'encadrement, et qui, de par la particularité de l'articulation de ce grade avec le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, sont susceptibles de se trouver dans des situations indiciaires moins favorables que des agents qu'ils ont sous leur autorité, à déroulé de carrière équivalent.

3) Enfin dans le cas des promotions au grade d'agent de maîtrise et afin d'éviter les écueils qui ont pu être constatés dans les cas d'agents relevant du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe promu agent de maîtrise et bénéficiant d'un reclassement indiciaire moins favorable que s'ils avaient poursuivi leur carrière sur le cadre d'emploi des agents techniques et, à ce titre, renonçant parfois à leur promotion, un dispositif particulier est mis en place. Des agents supplémentaires sont retenus sur une liste complémentaire par la commission d'arbitrage pour l'accès au grade d'agent de maîtrise. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus, dès lors qu'un agent classé plus haut a renoncé à sa promotion.

L'administration communique à ses agents en temps utile le nombre des postes ouverts pour la campagne d'avancement et de promotion à venir.

## 2. Modalités de sélection des agents relatives à l'avancement de grade et la promotion interne

### 2.1 Modes de sélection

L'administration s'appuie dans ses choix, sur des critères individuels, évalués par le manager et répartis au sein de quatre catégories :

- la valeur professionnelle, soit les qualités intrinsèques de l'agent,

- le parcours professionnel, soit la trajectoire observée par l'agent ainsi que sa capacité à se projeter dans un parcours professionnel,
- l'engagement, soit la posture que l'agent en tant que fonctionnaire au service de sa collectivité, des usagers et en tant qu'agent appartenant à une équipe et sous l'autorité d'un manager,
- des critères statutaires de carrière.

L'examen de ces critères est effectué à la fois au travers des éléments figurants dans les comptes rendus des entretiens professionnels de l'agent et au moyen d'une fiche de proposition individuelle, rédigée par le responsable hiérarchique de l'agent.

L'appréciation des critères sur la fiche de proposition est littérale et ne fait pas l'objet d'une notation. Cette fiche, qui constitue un document de travail n'est pas communiquée à l'agent. Elle est en revanche portée à la connaissance des échelons hiérarchiques supérieurs qui peuvent faire valoir leurs observations.

La fiche de proposition est déclinée en fonction des différents types d'avancement de grade ou de promotion dont les enjeux ne recouvrent pas les mêmes critères de choix ou qualités recherchées chez les agents ; 3 fiches seront donc utilisées :

- avancement de catégorie C
- avancement de catégorie B
- avancement de catégorie A ou promotion interne

Les critères listés ci-après ne font pas l'objet d'un classement et sont tous appréciés à la même valeur. En fonction du nombre de postes qui pourra être ouvert dans l'année, chaque agent retenu devra remplir un ou plusieurs de ces critères.

Une attention spécifique sera portée à la situation des agents qui ont changé d'affectation dans les semaines ou les mois qui précèdent la campagne d'avancement et de promotion afin de s'assurer que leur arrivée récente au sein d'une nouvelle équipe ne les pénalise pas dans l'examen qui sera fait de leur situation, au travers de la fiche de proposition.

## 2.2 Critères de choix

### Avancement de grade de catégorie A et promotion interne

Valeur professionnelle	Parcours professionnel	Engagement	Critères de carrière
Qualités relationnelles, rapport à la hiérarchie	Diversité du parcours professionnel	Manière de servir	
Management	Formations qualifiantes	Prise d'initiative	
Technicité, expertise de l'agent	Expérience managériale confirmée	Efforts de formation dans le domaine	
Autonomie, capacité d'adaptation	Compétences rares, stratégiques		
Qualité des évaluations, résultats professionnel	Enjeux du poste occupé		
	Projet de développement professionnel		
	Potentiel de progression, capacité à évoluer		

### Avancement de grade de catégorie B

Valeur professionnelle	Parcours professionnel	Engagement	Critères de carrière
Qualités relationnelles, rapport à la hiérarchie	Diversité du parcours professionnel	Manière de servir	Ancienneté dans le grade
Management	Formations qualifiantes	Prise d'initiative	
Technicité, expertise de l'agent		Efforts de formation dans le domaine	
Autonomie, capacité d'adaptation	Compétences rares, stratégiques		
Qualité des évaluations, résultats professionnel	Enjeux du poste occupé, encadrement le cas échéant		
	Projet de développement professionnel		
	Potentiel de progression, capacité à évoluer		

Avancement de grade de catégorie C			
Valeur professionnelle	Parcours professionnel	Engagement	Critères de carrière
Qualités relationnelles, rapport à la hiérarchie		Manière de servir	Ancienneté dans le grade
			Ancienneté dans la collectivité
Technicité, expertise de l'agent		Efforts de formation dans le domaine	Fin de grille
Autonomie, capacité d'adaptation		Agent ressource, poste senior	
Qualité des évaluations, résultats professionnel	Enjeux du poste occupé, encadrement le cas échéant	Poste peu attractif ou peu valorisé	
	Potentiel de progression, capacité à évoluer		

### 2.3 Traitement des réussites à examen professionnel

Les réussites à l'examen professionnel pour l'avancement de grade comme pour la promotion interne sont traitées au même moment que les agents promus au choix.

Un examen de la pertinence de l'ouverture d'un poste pour une réussite à examen professionnel est effectué, dans les mêmes conditions que pour l'ouverture d'un poste au choix.

La nomination d'un agent lauréat d'un examen professionnel n'est pas automatique et fait l'objet, dans tous les cas de figure, d'un avis motivé du manager au travers de la fiche de proposition. Dans le cadre des avancements de grade de catégorie C, et des possibilités en matière d'ouverture de poste, une posture bienveillante est adoptée face à la réussite aux examens à condition que l'agent ait fait preuve d'exemplarité en sa qualité de fonctionnaire.

Dans le cas des promotions qui, dans les possibilités d'ouverture de poste, confondent l'avancement au choix avec la réussite à l'examen professionnel, à savoir notamment l'accès au grade d'ingénieur, la réussite à un examen professionnel n'entre pas en considération dans l'examen des candidatures.

### 3. Politique d'accès au grade ou cadre d'emploi supérieur

Les promotions se font, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur :

- Au grade immédiatement supérieur, sans saut de grade, à l'exception :

- du grade des attachés territoriaux, dont l'accès est également ouvert au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe lorsque le nombre de postes qu'il est possible d'ouvrir est suffisant et après examen de tous les agents du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  - Du grade de technicien, dont l'accès est ouvert aux adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, aux agents de maîtrise principaux et aux agents de maîtrise.
- Dans la même filière, à l'exception des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques des établissements d'enseignement éligibles au grade d'agent de maîtrise en donnant la priorité aux chefs de cuisine compte tenu du niveau de responsabilité et d'encadrement qu'ils assument, puis aux agents exerçant les fonctions de factotum sur réussite à examen professionnel.

#### 4. Position des agents

Tous les agents sont proposables indépendamment de leur position administrative au moment de l'examen par l'administration des agents promouvables.

Néanmoins, afin de garantir le bénéfice des promotions aux agents dont l'activité au moment de l'examen des agents promouvables est au service du Département, les agents en disponibilité de longue durée, en congé parental ou en détachement auprès d'un autre établissement avec une date de retour qui n'est pas prévue pour l'année concernée ne sont pas considérés comme prioritaires.

#### 5. Nomination

Les nominations sont prononcées à la même date pour tous les agents ou au plus tard, dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Les agents bénéficiaires d'une promotion interne et qui n'occupent pas des fonctions correspondant à leur grade de promotion devront réaliser une démarche de mobilité afin de pouvoir prétendre à leur promotion.

Les agents concernés sont reçus et informés par la DRH, dès que la commission d'avancement et de promotion s'est prononcée. Cette disposition doit être valorisée par la DRH dans le cadre de la communication sur la politique RH formalisée par les lignes directrices de gestion : chaque agent ou manager qui souhaiterait promouvoir un agent à la promotion interne doit avoir conscience des conditions d'accès à la nomination.

#### 6. Principe de cadencement entre deux promotions

Sont éligibles chaque année à un avancement de grade ou à la promotion interne les agents qui remplissent les conditions relatives aux dispositions figurant dans les décrets relatifs aux cadres d'emplois concernés.

Afin de garantir un équilibre des nominations entre les agents au fil des années et d'établir des délais raisonnables et nécessaires à la consolidation des acquis d'un agent entre deux

nominations, l'administration au moment de l'examen des agents proposables, écarte les agents qui ont obtenu au cours d'une des deux années précédentes, une promotion interne ou un avancement de grade au choix.

Les agents qui ont bénéficié de cet avancement ou de cette promotion au cours des deux années précédentes, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie du concours ne sont pas concernés par cette disposition et ne sont pas écartés.

Également, les agents qui font valoir un examen professionnel ne sont pas écartés s'ils ont fait l'objet d'une nomination au choix au titre de l'avancement de grade ou de la promotion interne lors des deux sessions d'avancement ou années précédentes.

Ces exceptions visent à encourager les agents qui font l'effort de préparer les examens professionnels en distinguant bien leur situation des agents dont le déroulé de carrière se fait uniquement sur le processus de la nomination au choix.

#### 7. Agents qui n'ont jamais obtenu d'avancement

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une attention particulière est portée aux agents qui n'ont connu qu'un seul grade au cours de leur carrière et qui arrivent à proximité de l'âge de départ en retraite. Comme c'était le cas ces dernières années, une information spécifique est portée à la connaissance du manager et la DRH veille à ce que ces agents soient considérés avec l'attention requise.

#### 8. Attachés et ingénieurs hors classe

Compte tenu de la dimension particulière et élevée de cet avancement, la promotion à ces grades est réservée aux agents de la collectivité qui sont positionnés sur des fonctions de directeur ou adjoint au directeur.

#### 9. Politique en matière d'échelons spéciaux

L'accès aux échelons spéciaux des grilles des derniers grades d'avancement de certains cadres d'emplois est étudié sur la base des mêmes critères que l'examen des grades d'avancement des cadres d'emploi de catégorie A.

#### 10. Cas des agents en décharge pour activité syndicale

Comme le prévoit la législation, la situation des agents en décharge à temps complet pour activité syndicale est étudiée afin que l'avancement de ces agents s'effectue dans la moyenne des durées d'avancement observées dans la collectivité par les agents figurant sur le même grade.

#### 11. Critères globaux d'harmonisation

Dans le respect de l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique repris par la loi du 6 août 2019, l'administration s'attache à respecter un équilibre global des nominations entre hommes et femmes promouvables pour chaque grade, sans préjudice de l'importance conférée aux critères de choix individuels.

En outre, afin de garantir une répartition des postes ouvert à l'avancement de grade qui ne néglige aucun métier, une attention particulière est également donnée à la proportion de postes octroyés, lorsque l'administration est en capacité et fait le choix d'ouvrir, sur un grade, un nombre de postes conséquent.

Cette répartition pourra notamment se faire en fonction du métier ou de la direction de rattachement. L'application de cette disposition s'inscrit dans le respect en premier lieu des critères de choix relatifs à l'agent et ne saurait s'y substituer

#### B. Modalités organisationnelles et processus relatif à l'avancement de grade et la promotion interne

##### 1. Identification des agents proposables et information

Les services de la DRH étudient la carrière de chaque agent au début de chaque année, en fonction des éventuelles évolutions rencontrées d'une année sur l'autre, afin de déterminer l'ensemble des agents promouvables à l'avancement de grade ou la promotion interne.

La DRH indique aux agents le ou les grades auxquels ils sont promouvables.

##### 2. Cadrage de la campagne

Le Directeur général des services arrête un nombre de postes ouverts par grade sur l'année, en concertation avec les services départementaux et en fonction des éléments communiqués par la DRH. Cette proposition tient compte des critères définis au A.1. du présent document.

Il cadre avec l'ensemble de ses directeurs, les modalités de déroulé de la campagne, notamment en matière de calendrier.

##### 3. Examen des situations individuelles

La DRH communique aux directions la liste des agents promouvables évoluant au sein de leur direction. Elle leur donne toute information de nature à pouvoir, à la lecture des éléments décrits plus hauts, évaluer les agents au moyen des fiches de proposition.

Les propositions sont étudiées au niveau des services, puis des directions et enfin des DGA. Elles sont harmonisées à chaque étape et priorisées, en fonction des fiches de proposition et des comptes rendus d'entretien professionnels. Les agents sont informés par leur hiérarchie s'ils sont proposés.

Au cours d'un comité d'arbitrage, le Directeur général des services examine les propositions des directions et propose au Président du Département, en fonction des différents critères



précédemment établis relatifs à l'avancement de grade et la promotion interne, la liste des agents à promouvoir à l'avancement de grade et à la promotion interne pour l'année considérée.

Le Président du Conseil Départemental arrête la liste définitive des agents promus au plus tard au 30 novembre.

Les tableaux d'avancement et listes d'aptitude sont pris puis publiés, notamment sur le site Intranet du Département, dès leur signature par le Président du Conseil Départemental.

#### 4. Communication des résultats

Le Président du Conseil Départemental communique les résultats de manière individuelle aux agents promus.

Une attention particulière est portée à la communication aux agents ainsi qu'aux managers des choix de l'administration, et notamment des raisons qui ont conduit certains agents à ne pas être retenus.

Les agents sont rapidement informés des dates de promotion, et en cas de nécessité de changer d'affectation si le grade de promotion ne correspond pas aux fonctions, de la nécessité d'entamer une démarche de mobilité.

#### 5. Dialogue social

Dans un souci de maintien d'un dialogue social de qualité, les organisations syndicales sont associées, chaque année, au déroulement de la campagne d'avancement et de promotion.

Elles sont destinataires, en même temps que les directions :

- des éléments de cadrage de la campagne fixés par le Directeur général des services,
- de la liste des agents proposables.

En outre, elles ont la possibilité à tout moment de faire valoir leurs observations à l'administration.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211103-lmc118696-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/0996

#### Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ;

### AR R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 2 juillet 2021 est modifié comme suit :

Les articles 2 à 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

### TITRE 1

#### LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : **Le cabinet du Président** est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers départementaux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil départemental, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

#### 2.1 Le service du protocole

Placé sous l'autorité directe du chef de cabinet, le service du protocole a en charge l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations, des réceptions et des cérémonies organisées par le Conseil départemental.

Il a autorité fonctionnelle sur les huissiers de l'Hôtel du Département.

#### ARTICLE 3 : **La direction des services rattachés au Cabinet**

Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des services du cabinet.

**ARTICLE 4 : La direction de la communication et de l'évènementiel**

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil départemental.

Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.

**4.1 Le service des événements culturels**

Il est en charge de l'organisation d'événements culturels départementaux.

**ARTICLE 5 : Le service presse**

Il a en charge les relations avec la presse et l'élaboration de la revue de presse.

La section 6 de l'article 19, est remplacée par les dispositions suivantes :

**19.6 La médiathèque départementale**

Elle met en œuvre tout ce qui concourt au développement de la lecture et autres supports d'information culturelle.

La médiathèque départementale coordonne l'animation d'un réseau d'une centaine de bibliothèques municipales et associatives dans les communes de moins de 10 000 habitants (formation, prêts de livres, de jeux, d'outils d'animation...).

Elle accompagne les bibliothèques dans leur gestion courante et l'utilisation des outils informatiques. Elle participe au projet d'évolution des bibliothèques (création, rénovation, développement de partenariats...).

Elle organise deux prix littéraires, le Prix adulte Livre Azur et le Prix jeunesse Paul Langevin.

Elle est composée de quatre sections : la section administration et logistique, la section jeunesse et médiation culturelle, la section adultes et accompagnement du réseau et la section audiovisuel et numérique, et de quatre médiathèques valléennes situées à Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière, Valberg et Tende.

L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 35 : La direction de la santé**

Elle est chargée de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de santé conduites par la collectivité et d'animer les partenariats de santé.

Elle assure la transversalité des politiques médico-sociales et de santé et les relations entre les autres services en charge de la santé au sein du Conseil départemental ainsi qu'avec les partenaires institutionnels.

Elle coordonne la mise en œuvre des plans nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine de la santé et des projets transversaux menés par le Département.

Elle est le garant d'un même accès aux soins et services par le pilotage de différents dispositifs, des pratiques professionnelles ainsi que de l'application des règles de déontologie et du secret professionnel et médical.

Elle a une mission de conseil technique sur toutes les questions de santé et sur les demandes de subventions spécifiques à ce domaine

Elle comprend la cellule gestion de crises sanitaires et deux services :

**35.1 La cellule gestion de crises sanitaires**

Cette cellule est activée à la demande de la direction générale des services pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'état d'urgence ou de plans sanitaires décrétés par les autorités compétentes et requérant l'appui du Département.

Elle est dimensionnée en fonction du type d'événement, avec un appui technique, médical, pharmaceutique et administratif.

### 35.2 Le service de l'innovation et du développement territorial en santé

Il est le garant de l'offre de soins territoriale de proximité et de l'innovation en matière de santé.

Il développe et gère la contractualisation de la télémédecine avec l'ARS PACA et l'ensemble des partenaires concernés.

Il organise la téléformation départementale, assure la maintenance du dispositif et la veille technologique.

Il organise, coordonne et promeut les appels à projets santé.

Il propose et développe toutes les initiatives innovantes portées par le Département en matière de santé.

Il est composé d'une section et d'une mission.

#### 35.2.1 *La section accès territorial aux soins*

Elle a en charge la gestion administrative et managériale et la coordination des centres de santé situés dans le haut et moyen pays afin de garantir l'offre de soins territoriale de proximité.

Elle a en charge le pilotage de la lutte contre la désertification médicale.

Elle a pour mission le soutien au maintien et à l'installation des professionnels de santé et gère l'attribution des subventions.

#### 35.2.2 *La mission innovation et recherche*

Elle a en charge la gestion des appels à projets.

Elle développe l'innovation en matière de santé et d'intelligence artificielle.

Elle coordonne la recherche et la stratégie en santé en lien avec les institutions et partenaires.

Elle met en place des défis environnementaux actuels afin de proposer un nouvel accompagnement ciblé en termes de santé, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle pilote, en coordination avec la mission innovation placée auprès du directeur général des services, la politique « santé environnement » dans le cadre du SMART Deal et du GREEN Deal.

### 35.3 Le service des actions de prévention et de promotion en santé

Il assure les missions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé en faveur de la population, dans le cadre de la délégation de mission consentie contractuellement par l'État.

Le service élabore et anime des actions d'éducation pour la santé en relayant les recommandations mises par les instances nationales ou régionales.

Il pilote les missions de prévention concernant le cancer et les projets spécifiques de promotion de la santé.

Il participe à la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux.

Il est composé d'une section et d'une mission.

#### 35.3.1 *La section prévention et promotion de la santé sexuelle*

Elle a en charge l'administration et la gestion du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) composé de médecins, infirmières, psychologues et assistantes sociales qui accueillent les usagers dans trois centres (Antibes, Nice et Menton) pour toute question et prise en charge liées à la santé sexuelle (dépistages, prises en charge des IST, préventions des grossesses non désirées, vaccinations).

Elle veille à l'éducation et la réduction des risques en santé sexuelle avec pour objectif de relayer auprès du jeune public les recommandations spécifiques à la santé sexuelle émises par les instances nationales en lien avec le service départemental de protection maternelle et infantile.

En collaboration avec la mission santé publique, elle met en œuvre des « actions hors les murs » dédiées à la rencontre des populations ciblées et consistant essentiellement en la délivrance de messages d'informations, de prévention et dépistage en santé sexuelle.

### 35.3.2 *La mission ambition santé publique*

Elle anime des campagnes de dépistage et la promotion en santé publique (cancer, obésité, tabac...) sur l'ensemble de notre territoire en lien avec les associations et partenaires institutionnels.

Elle assure une veille épidémiologique et de documentation afin d'assurer une veille sanitaire et d'organiser l'observation de la santé dans la région.

Elle met en œuvre des projets prévention en santé publique en organisant également des « actions hors les murs » pour aller à la rencontre de la population maralpine.

Elle assure le suivi des subventions émanant des associations de santé du Département.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211103-lmc118810-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/0999

#### Extrait d'arrêté de nomination des responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 2 juillet 2021 ;

### A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 2 juillet 2021 nommant les responsables de l'administration départementale est modifié comme suit :

#### LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : Les fonctions de directeur de cabinet du Président sont exercées par Grégory DELAFOSSE, collaborateur de cabinet,

**Le cabinet du Président** est composé comme suit :

Directeur de cabinet

Grégory DELAFOSSE

Les collaborateurs de cabinet

Michèle DURBET-PERROTIN

Arnaud FABRIS

Cécile FARRUGIA-PASCUAL

Bertrand GASIGLIA

Frédéric LANGENFELD

Alfred PETIT DE CHEMELLIER

Thierry PRUDHON

Virginie THOMAS MIGNOT

Frédéric VIOT

\* chef du service du protocole

Stéphane NARDI  
agent contractuel

### **La direction des services rattachés au cabinet**

directeur

Christophe DI FRAJA  
attaché territorial principal

\*adjoint au directeur

Audrey TOMATIS  
attaché territorial

\* chargées de mission

Martine MARCIALI  
directeur territorial

Sylvie LE CARLUER-GIUGGIA  
attaché territorial principal

\* chef du service presse

*Poste vacant*

### **La direction de la communication et de l'événementiel**

directeur

Elodie LACROIX  
agent contractuel

\*adjoints au directeur

Géraldine JOURDAN  
attaché territorial

Jean-Marc NOBILE  
agent contractuel

\* chef du service des événements culturels

*Poste vacant*

\* responsable de la mission séniors

Carole LANDOLFINI  
attaché territorial principal

### **LA DIRECTION DE LA CULTURE**

ARTICLE 16 : **La direction de la culture** est composée comme suit :

- |   |  |
|---|--|
| - responsable de la section Micro-Folie                       | <i>Poste vacant</i>  |
| * chef du service de l'action culturelle territoriale         | Laura DE VIT<br>attaché territorial principal                              |
| - responsable de la section Cinéma                            | Patricia KAYADJANIAN<br>rédacteur territorial                              |
| - responsable de la section Espace Laure Ecard et Gare du Sud | Sophie PERON<br>rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe |

* chef du service du patrimoine culturel	Jérôme BRACQ attaché territorial principal de conservation du patrimoine
- adjoint au chef de service	<i>Poste vacant</i>
- responsable de la section Grotte du Lazaret	Emmanuel DESCLAUX attaché territorial de conservation du patrimoine
* administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Adrien BOSSARD conservateur territorial du patrimoine
- adjoint à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Corinne LEON attaché territorial
- adjoint scientifique à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Benoit DERCY attaché territorial principal de conservation du patrimoine
* administrateur du musée des Merveilles	Silvia SANDRONE attaché territorial de conservation du patrimoine
- adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles	Maria GAINON attaché territorial
* conservateur de la médiathèque départementale	Mathilde CAILLIET conservateur territorial des bibliothèques
- responsable de la section jeunesse et médiation culturelle	Anne-Claire HUDIN bibliothécaire territorial
- responsable de la section adultes et accompagnement du réseau	Fatiha HABAIEL bibliothécaire territorial
- responsable de la section administration et logistique	Véronique DOUILLON attaché territorial
- responsable de la section audiovisuel et numérique	Véronique SERER bibliothécaire territorial
* directeur du service des archives départementales	Yves KINOSSIAN conservateur général du patrimoine
- adjoint au directeur et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation	Anne-Sophie LIENHARD conservateur du patrimoine
- responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination	Mélany ULIAN agent contractuel
- responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations	Amélie BAUZAC-STEHLY attaché territorial de conservation du patrimoine
- responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales	Charles-Antoine ZUBER attaché territorial principal de conservation du patrimoine



ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211103-lmc118697-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/1000

concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet  
et de la direction de la communication et de l'événementiel

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service presse, du service du protocole et de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;
- 2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant des services rattachés au cabinet, du service presse et du service du protocole ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant ces services et dont le montant n'excède pas 1 800 000 € HT :
  - les actes exécutoires relatifs aux marchés de ces services : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
  - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

- 5°) les bons de commande pour les besoins de ces services d'un montant inférieur à 150 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Christophe DI FRAJA**, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, et à **Audrey TOMATIS**, attaché territorial, adjoint au directeur des services rattachés au cabinet, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication et de l'événementiel, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant de la direction de la communication et de l'événementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe DI FRAJA et Elodie LACROIX en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211103-lmc118797-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/1010

donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal,  
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
  - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
  - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michel RIALANT**, agent contractuel, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Clément NERI**, agent contractuel, responsable de la section systèmes et réseaux, et sous l'autorité de Michaël SITBON, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michaël SITBON, délégation de signature est donnée à **Clément NERI** pour les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT relevant de sa section. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU en date du 2 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 novembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211102-lmc118835-AU-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2021/1041** concernant les responsables du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH  
des Alpes-Maritimes*

Vu le dernier alinéa de l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP-MDPH) du 30 septembre 2005 » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes :

*Directeur	Sébastien MARTIN Attaché territorial principal
*Adjoint au directeur	Poste vacant
*Chef du service « Relation à l'usager et qualité de l'accompagnement »	Nadine KRAUS Conseiller socio-éducatif territorial
* Chef du service « Accès aux droits »	Dominique FERRY Attaché territorial principal
* Responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »	Gaël GAYMARD Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe

- \* Responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes » Béatrice PICARD  
Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- \* Chef du service « Evaluation »  
Christiane CAPOCETTI  
Médecin territorial hors classe
- \* Responsable de la section «Évaluation enfant»  
Christine COSSON  
Cadre de santé de classe
- \* Responsable de la section « Evaluation adulte»  
Philippe CARENTZ  
Agent contractuel
- \* Responsable de la section « Insertion professionnelle »  
Nadia CABALLERO  
Rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- \* Chef du service « Suivi des parcours »  
Muriel HAUSPIEZ  
Attaché territorial contractuel

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH et du Département. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois, de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice).

Nice, le 2 novembre 2021

Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental  
Président du GIP-MDPH



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211102-lmc118851-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 novembre 2021
Date de réception :	3 novembre 2021
Date d'affichage :	3 novembre 2021
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2021/1042

portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public  
"Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes"

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH  
des Alpes-Maritimes*

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 »,

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 juillet 2021 portant délégation de signature au nom du GIP-MDPH, est rapporté.

**Article 2** : L'arrêté du 2 juillet 2021 est supprimé et remplacé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, mis à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que Directeur, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :

1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,

1.2. les documents concernant :

1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la MDPH et ses partenaires institutionnels,

1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,

1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,

1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,

1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,

1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,

1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,

1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,

1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.

2. D'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public (GIP), pour :

2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,

2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,

2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,

2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

**Article2** : Délégation est donnée à :

- **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Relation à l'utilisateur et qualité de l'accompagnement »,

- **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef de service « Accès aux droits »,

- **Christiane CAPOCETTI**, médecin territorial hors classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable du service « Evaluation »,

- **Muriel HAUSPIEZ**, attaché territorial contractuel, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef de service « Suivi des parcours », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, à l'effet de signer la correspondance relative au service placé sous leur autorité.

**Article 3** : Délégation est donnée à :

- **Gaël GAYMARD**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »,

- **Béatrice PICARD**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique FERRY, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- **Philippe CARENTZ**, agent contractuel, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes responsable de la section « Evaluation adulte »,

- **Christine COSSON**, cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes responsable de la section « Evaluation enfant »,

- **Nadia CABALLERO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes responsable de la section « insertion professionnelle », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christiane CAPOCETTI, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 5** : Délégation est donnée à **Christiane CAPOCETTI et Philippe CARENTZ**, médecins, **Sébastien LECAT**, juriste, **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à **l'alinéa 2.1 de l'article 1**.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice).

Nice, le 2 novembre 2021

Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental  
Président du GIP-MDPH

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1026**

Démission d'un mandataire suppléant et nomination d'un mandataire à la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16, place Garibaldi 06300 NICE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION  
2021

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et nomination d'un mandataire à la régie de recettes  
du cinéma Mercury située au 16, place Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Mercury modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, du 19 février 2015, du 2 novembre 2015, 22 février 2016, 26 novembre 2019 et 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 octobre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes du cinéma Mercury ;

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE est nommé mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes susmentionnée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Bruno MAMOLA sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

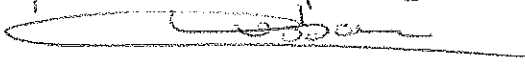
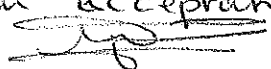

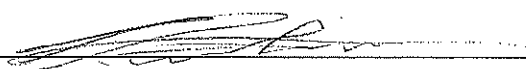
ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Eric NUSBAUM Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Sylvie SANTINI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Nicolas HERRY-ESTIVIE Mandataire	Vu pour acceptation 
Bruno MAMOLA Mandataire suppléant	VU POUR ACCEPTATION 

Nice, le 25/10/21

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211029-lmc118767-AI-1-1
Date de télétransmission :	29 octobre 2021
Date de réception :	29 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1030**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située au  
405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques située  
au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts Asiatiques modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 3 octobre 2016, 13 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 octobre 2021;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 5 août 1998 modifié par les arrêtés des 6 avril 2010 et 19 février 2015 est complété de la manière suivante :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Carte american express ;
- Carte american express sans contact ;
- Automate ;
- Carte bancaire via PAYFIP ;
- Virement bancaire ;
- Pass Culture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'une facture valant quittance.

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29/10/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211029-lmc118771-AI-1-1
Date de télétransmission :	29 octobre 2021
Date de réception :	29 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1031**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la grotte du Lazaret située au 33 bis  
Boulevard Franck PILATTE, 06300 NICE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la grotte du Lazaret située au  
33 bis Boulevard Franck PILATTE, 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015, 13 juin 2017, 1er février 2018, 15 juillet 2019 et 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 octobre 2021 ;

**ARRETE**

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêtés des 1er février 2018 et 15 juillet 2019 est complété comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Chèque-vacance ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Automate ;
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un extrait de quittance à souche ou d'une facture. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29/10/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211029-lmc118776-AI-1-1
Date de télétransmission :	29 octobre 2021
Date de réception :	29 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1032**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Archives départementales située au bâtiment Férion du centre administratif des Alpes-Maritimes, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Archives départementales située au bâtiment Féron du centre administratif des Alpes-Maritimes, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003, 19 février 2015 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 octobre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par arrêtés du 19 février 2015 et du 2 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via PAYFIP.
- Pass Culture.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

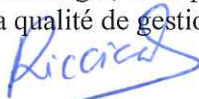
- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29/10/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211029-lmc118782-AI-1-1
Date de télétransmission :	29 octobre 2021
Date de réception :	29 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1033**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au 16 place Garibaldi 06300 NICE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma MERCURY située au  
16 PLACE Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes pour le cinéma MERCURY modifié par les arrêtés 8 novembre 2007 et du 4 février 2009, 13 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 octobre 2021 ;

**ARRETE**

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007 est complété comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Chèque-vacance ;
- Chèque « ciné-lecture » ;
- Ciné chèques ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Automate ;
- Pass Culture

Concernant les paiements effectués par chèque vacances, chèque « Ciné-Lecture et Ciné chèques aucun rendu de monnaie ne sera effectué.

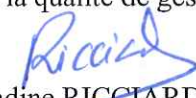
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un extrait de quittance à souche ou d'une facture. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29/10/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211029-lmc118794-AI-1-1
Date de télétransmission :	2 novembre 2021
Date de réception :	2 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1034**

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 16 septembre 1947, 06430 TENDE



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
2021

**ARRETE**

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Musée des Merveilles située  
avenue 16 septembre 1947, 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001 et du 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, 13 juin 2017 et du 1 octobre 2020 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 octobre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 11 de l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés des 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 est complété de la manière suivante :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Carte bancaire à distance via PAYFIP ;
- Pass Culture.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une facture valant quittance.

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29/10/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1037**

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au Quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION

**ARRETE**

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes du Centre de Santé Départemental de Puget-Théniers située au Quartier Condamine, 06260 PUGET-THENIERS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2021 portant création de la régie de recettes du centre de santé départemental de Puget-Théniers instituée auprès du service du soutien à l'innovation et du développement territorial en santé, de la direction de la santé du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 26 octobre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Mélanie PERON est nommée régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie PERON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 3 : Madame Mélanie PERON percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4<sup>o</sup>) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélanie PERON régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Noëlle WETLEY mandataire suppléant.



ARTICLE 5 : Madame Noëlle WETLEY mandataire suppléant percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.  
Ce complément est versé en une seule fois.



ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Mélanie PERON Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Noëlle WETLEY Mandataire suppléant	vu pour acceptation 

Nice, le 02/11/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211028-lmc118667-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 octobre 2021
Date de réception :	28 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1019

abroge et remplace l'arrêté 2021-659 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Brin d'Eveil ' à Saint Laurent du Var

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var du 11 juin 2021 pour la micro-crèche « O Brin d'Eveil » sise 1178 route du Bord de Mer à Saint-Laurent-du-Var ;

Vu l'arrêté 2021-659 du 25 juin 2021 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Ô Brin d'Eveil » ;

Vu le courrier du 20 septembre 2021 de la SAS « TESS » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Ô Brin d'Eveil » soit 12 places au lieu de 10 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent du Var du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile après la visite de la structure effectuée le 20 septembre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 novembre 2021 ;

Considérant la prise de fonction de référente technique de Madame Natalia JULLIEN ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2021-659 du 25 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « TESS » dont le siège social est situé au 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var, est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Ô Brin d'Eveil » sise 1178 route du Bord de Mer à Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10H30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Natalia JULLIEN, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

Un médecin d'état assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » de la structure.

Madame Natalia JULLIEN, éducatrice de jeunes enfants, exerce également en tant que référente technique sur les micro-crèches « Ô Premiers Pas à Antibes » et « Ô Rêves de Bébé » à Saint Laurent du Var, à raison de 0.20 ETP minimum par micro-crèche.

Elle est également responsable pédagogique des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, est coordinatrice des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 28 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211028-lmc118675-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 octobre 2021
Date de réception :	28 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1020

abroge et remplace l'arrêté 2020-60 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Petites Mains ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal n° 492/20 du 11 février 2020 de Monsieur le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Antibes, 635 chemin des 4 chemins, dénommé « Ô Petites Mains » ;

Vu l'arrêté 2020-60 du 17 février 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « O Petites Mains » ;

Vu le courrier du 20 septembre 2021 de la SAS « TESS » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Ô Petites Mains » soit 12 places au lieu de 10 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile après la visite de la structure effectuée le 7 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 novembre 2021 ;

Considérant la prise de fonction de référente technique de Madame Séverine BOURCIER ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2020-60 du 17 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « TESS » dont le siège social est situé au 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var, est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Ô Petites Mains » sise 635 chemin des 4 chemins à Antibes.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Séverine BOURCIER, auxiliaire de puériculture.  
Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.  
Un médecin assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » de la structure.

Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, est coordinatrice des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

Madame Natalia JULLIEN, éducatrice de jeunes enfants, est responsable pédagogique des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 28 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211028-lmc118682-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 octobre 2021
Date de réception :	28 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2021/1021**

abroge et remplace l'arrêté 2018-446 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô Premiers Pas ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2721-18 du 25 septembre 2018 de Monsieur le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Antibes, 490 chemin des quatre chemins, dénommé « Ô Premiers Pas » ;

Vu l'arrêté 2018-446 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Ô Premiers Pas » ;

Vu le courrier du 20 septembre 2021 de la SAS « TESS » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Ô Premiers Pas » soit 12 places au lieu de 10 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile après la visite de la structure effectuée le 7 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 novembre 2021 ;

Considérant la prise de fonction de référente technique de Madame Natalia JULLIEN ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2018-446 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « TESS » dont le siège social est situé au 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var, est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Ô Premiers Pas » sise 490 chemin des quatre chemins à Antibes.



ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière horaire de 10h30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Natalia JULLIEN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

Un médecin assure les fonctions de référent « Santé et Accueil Inclusif » de la structure.

Madame Natalia JULLIEN, éducatrice de jeunes enfants, exerce également en tant que référente technique sur les micro-crèches « Ô Brin d'Eveil » et « Ô Rêves de Bébé » à Saint Laurent du Var à raison de 0.2 ETP minimum par micro-crèche.

Elle est également responsable pédagogique des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, est coordinatrice des 5 micro-crèches de la SAS « TESS ».

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 28 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211108-lmc118899-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 novembre 2021
Date de réception :	8 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2021/1047

portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Mars à petits pas ' au Cannet

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable d'implantation de la Ville du Cannet du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours délivré le 15 septembre 2021 et l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité délivré le 16 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 de Monsieur et Madame MAASS, SAS « Planète Eveil » sollicitant le service départemental de PMI pour l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 12 places dénommé « Mars à petits pas » sis 109 avenue Franklin Roosevelt au Cannet 06110 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI à la suite de la visite de conformité effectuée sur site le 15 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la Ville de Cannet délivré le 29 octobre 2021 portant autorisation d'aménagement de la micro-crèche sise 109 avenue Franklin Roosevelt au Cannet géré par la SAS « Planète Eveil » ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « Planète Eveil » dont le siège social est situé 701 chemin des Campelières à Mougins pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Mars à petits pas » sis 109 avenue Franklin Roosevelt au Cannet à compter **du 10 novembre 2021**.

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence ;

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil est de **12 places**.

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 10 heures.

ARTICLE 6 : la référente technique est Madame Jennifer MAASS, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture et de 2 professionnelles titulaires du CAP AEPE.

*Madame Jennifer MAASS, éducatrice de jeunes enfants, assure également les fonctions de référente technique sur les 2 autres micro-crèches de la SAS « Planète Eveil » soit « Terre des Doudous » à Mougins et « Vénus des Doudous » à Roquefort les Pins à raison de 0.33 ETP par micro-crèche.*

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 9 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 10 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Planète Eveil », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 8 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf. : DOMS-0721-13065-D

## ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 035

**Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local « Saint Maur » de Saint Etienne de Tinée, sans extension de sa capacité**

**FINESS EJ : 06 078 032 7**

**FINESS ET : 06 079 272 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016-R217 du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de l'hôpital local « Saint Maur » à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du PASA de 14 places de l'EHPAD de l'hôpital local « Saint Maur » du 7 février 2018 accordant une conformité à compter du 22 janvier 2018 ;

**Considérant** le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 26 « Poursuivre le déploiement des Pôles d'Accompagnement et de Soins Adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et d'accompagnement de droit commun » ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1** un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local « Saint Maur » de Saint Etienne de Tinée.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 48 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale. Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 032 7

Adresse : 3 rue droite 06660 Saint Etienne de Tinée

Numéro SIREN : 260 600 101

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.



**Entité établissement (ET) : EHPAD DU CH SAINT MAUR**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 272 8

Adresse : 3 rue droite 06660 Saint Etienne de Tinée

Numéro SIRET : 260 600 101 00026

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET****Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 48 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) personnes âgées dépendantes**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2021**

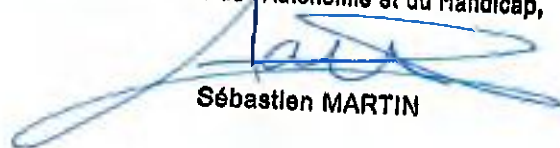
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

Réf. DOMS-0821-14791-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 041  
portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de  
l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clair Logis »  
sans extension de sa capacité**

**FINESS EJ : 06 000 129 4  
FINESS ET : 06 078 283 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2017-R091 signé le 10 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clair Logis » à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 17 décembre 2014 labellisant un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Le Clair Logis » sans extension de capacité ;

**Vu** le rapport de la visite de conformité en date du 30 septembre 2014 n'accordant pas la conformité du PASA tant que le tableau des effectifs n'est pas finalisé ;

**Vu** le rapport de la visite de conformité en date du 9 décembre 2014 n'accordant pas la conformité du PASA tant que le tableau des effectifs n'est pas finalisé ;

**Vu** le compte-rendu de la visite de confirmation de la labellisation du PASA de 12 places ;

**Considérant** le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment, sa mesure 16 « Poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » » ;

**Considérant** qu'une visite de fonctionnement du 12 août 2021 a permis de valider le bon fonctionnement du PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Le Clair Logis » ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;



**ARRETENT**

**Article 1 :** un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Clair Logis ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 58 lits d'hébergement permanent dont 18 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL LE CLAIR LOGIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 129 4

Adresse : 248 chemin des rosiers Quartier de Serres 06390 Contes

Numéro SIREN : 388 206 377

Statut juridique : 72 - SARL

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LE CLAIR LOGIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 283 6

Adresse : 248 chemin des rosiers Quartier de Serres 06390 Contes

Numéro SIRET : 388 206 377 00029

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :****Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 58 lits, dont 18 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes**

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans, à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN





DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

Ref. : DOMS-0921-15693-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 042**

**Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Victor Nicolaï », sis 15 boulevard Briand 06440 Peille, géré par l'établissement social et médico-social communal « La Maison de Retraite Publique de Peille ».**

**FINESS EJ : 06 000 069 2**

**FINESS ET : 06 078 130 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ,

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ,

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 19 janvier 2019 ,

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2017-R100 signé le 15 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Victor Nicolaï » à compter du 4 janvier 2017 ,

**Vu** le rapport de conformité sur pièces, en date du 22 juillet 2019, accordant la conformité du PASA à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Considérant** le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 16 « poursuivre le déploiement des Pôles d'Accompagnement et de Soins Adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » » ,

**Considérant** que la visite de fonctionnement du 16 juillet 2021 a permis de valider le bon fonctionnement du PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Victor Nicolaï » ,

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ,



## ARRETENT

**Article 1 :** un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Victor Nicolai ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 171 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE PEILLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 069 2

Adresse : 15 boulevard Aristide Briand 06440 Peille

Numéro SIREN : 260 600 044

Statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal

**Entité établissement (ET) :** EHPAD VICTOR NICOLAI

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 130 9

Adresse : 15 boulevard Aristide Briand 06440 Peille

Numéro SIRET : 260 600 044 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 171 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-0921-15711-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2021 - R005**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Paillons » sis 17A boulevard Général de Gaulle 06340 Drap, géré par la SAS « La Résidence des Paillons »**

**FINESS ET : 06 001 216 8  
FINESS EJ : 06 001 211 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ,

**Vu** le code de Sécurité Sociale ,

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

**Vu** le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-445 du 16 août 2006, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 70 lits, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Les Paillons », sis 17A boulevard Général de Gaulle à Drap ,

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de l'EHPAD « Résidence Les Paillons », reçue le 18 août 2019 ,

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ,

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ,

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ,



## ARRETENT

**Article 1** en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Paillons » (ET : 06 001 216 8), accordée à la SAS « La Résidence des Paillons » (EJ : 06 001 211 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2021.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Paillons » est fixée à 70 lits d'hébergement permanent dont 14 habilités à l'aide sociale.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement « Résidence Les Paillons » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** SAS LA RESIDENCE DES PAILLONS

Numéro d'identification : 06 001 211 9

Adresse : 17A boulevard Général de Gaulle 06340 Drap

Numéro SIREN : 478 079 759

Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE LES PAILLONS

Numéro d'identification : 06 001 216 8

Adresse : 17A boulevard Général de Gaulle 06340 Drap

Numéro SIRET : 478 079 759 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) Personnes Agées Dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 14 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 4** : à aucun moment la capacité de l'établissement « Résidence Les Paillons » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211022-lmc118250-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 octobre 2021
Date de réception :	27 octobre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2021/0985**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' USLD LA PALMOSA ' à MENTON  
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'envoi de la fiche budgétaire modificative en date du 17 septembre 2021 ;

Vu les échanges téléphoniques avec l'établissement en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'accord de l'établissement par mail en date du 27 septembre 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «USLD LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	64,90 €	67,15 €	64,90 €
Résidents de moins de 60 ans	85,57 €	89,04 €	85,57 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LA PALMOSA» à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,67 €
Tarif GIR 3-4	13,12 €
Tarif GIR 5-6	5,57 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	226 309 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	67 309 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	159 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 583 € effectués de janvier à octobre 2021, soit : 125 830 € cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 33 170 €, et sera versée comme suit :

- 2 versements de 16 585 €, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;



ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 250 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LA PALMOSA » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211102-lmc118825-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 novembre 2021
Date de réception :	2 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1038

autorisant la société ' NOLITA TV ' le tournage d'un film sur le domaine public des ports départementaux de VILLEFRANCHE-SUR-MER

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu le Code de la route ;  
 Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu la demande produite par la société « NOLITA TV » en date du 20 octobre 2021 par Monsieur Hyppolyte EMON, Régisseur Adjoint du film appelé « APNEA » ;  
 Vu les documents produits par ladite société, sise au 32 Rue du Moulin Joly, 75011 PARIS et immatriculé au registre R.C.S. de Paris sous le numéro 840 137194 ;  
 Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile en date du 15 juillet 2021 de l'organisme AXA sous le numéro de contrat 10464997204;  
 Considérant les besoins de réglementer cette opération sur le domaine public portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société « NOLITA TV » est autorisée à occuper à titre payant des zones du domaine public au port départemental de Villefranche-Darse et au port départemental de Villefranche-Santé pour les besoins du tournage d'un film appelé « APNEA » **du 02 au 06 novembre 2021 de 04h00 à 23h00.**

**ARTICLE 2 :** Les zones occupées sont :

**\*Au port de la Darse :**

- la zone de tournage sur le quai de la jetée ainsi que sur le chemin de ronde le surplombant ;
- neuf postes de stationnement à flot pour les navires nécessaires au tournage du film (1 poste de 18 mètres et huit postes de moins de 8 mètres), ces postes seront attribués selon les contraintes d'exploitation du plan d'eau ;
- le poste de stationnement réservé à un navire de 18 mètres dans le bajoyer sera impérativement libéré dès 7h30 chaque jour ;
- deux salles dans l'enceinte du bâtiment B pour installation de la figuration ;
- le terre-plein de Rochambeau pour l'installation des cantines ;
- une surface de 30 m de long par 10,50 m de large sur le parking de la Corderie.

**\*Au port de la Santé :**

- les terre-pleins pendant 2 jours les 02 et 03 novembre 2021 pour l'acheminement des comédiens ;
- le quai d'accueil pour un dépose-minute les 02 et 03 novembre 2021.

Le stationnement sur ces zones sera interdit aux véhicules extérieurs au tournage pendant toute la durée indiquée, sous peine d'enlèvement par les services compétents, et à la circulation des piétons (sauf ayant-droits).

**ARTICLE 3 :** La société est autorisée à utiliser à titre payant l'alimentation électrique du port de la Darse.

**ARTICLE 4 :** La société s'engage à utiliser seulement les espaces autorisés par le présent arrêté et à les restituer propres.

**ARTICLE 5 :** Pour les besoins du tournage et pendant toute sa durée, l'accès à la passerelle du bajoyer au port de la Darse est interdit aux véhicules et aux piétons.

**ARTICLE 6 :** La société devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer et s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

**ARTICLE 7 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 8** Les personnes responsables et présentes lors de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 10 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 12 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **13.1. Confidentialité**

Les informations, fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêt s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées,

endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211108-lmc118918-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 novembre 2021
Date de réception :	8 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1049

autorisant le stationnement du camion du CMTI 06 sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 25 novembre 2021

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu le Code de la Route ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
 Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la demande par courriel en date du 4 novembre 2021 de Madame Sylvie GESTEL de l'IMEV ;  
 Considérant les besoins de règlementer ce type d'opération ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le stationnement du camion du CMTI 06 (médecine du travail) le **25 novembre 2021 de 07h30 à 17h30** sur le parking de la Corderie du port de Villefranche-Darse à l'emplacement figurant sur le plan ci-joint en annexe et ce, afin d'effectuer des visites médicales du personnel de l'Institut de la Mer et du CNRS.

**ARTICLE 2** : Il sera interdit à tout autre véhicule de stationner sur les trois places de parking réservées à partir du 24 novembre 2021 à 17h00.

**ARTICLE 3** : Pour permettre le déroulement des visites dans les meilleures conditions, un branchement électrique sera mis à disposition.

**ARTICLE 4** : Le CMTI 06 s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

**ARTICLE 5** : À tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 8 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations, fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêt s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

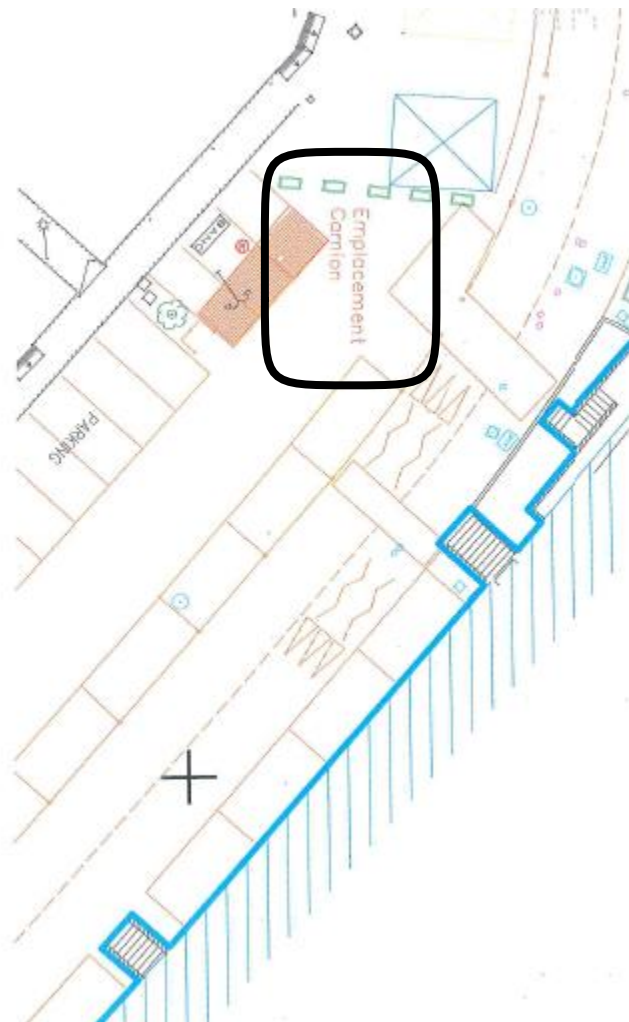
Nice, le 8 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



**PLAN ANNEXE : Parking Corderie,  
Camion CMTI 06**



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211108-lmc118921-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 novembre 2021
Date de réception :	8 novembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 novembre 2021



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/1050

autorisant la société ' DE L'AUTRE COTE DU PERIPH' ' le tournage d'un film sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu le Code de la route ;  
 Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
 Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu la demande produite par la société « DE L'AUTRE COTE DU PERIPH' » en date du 26 octobre 2021 par Monsieur Daniel DACOMO, Régisseur Général du film appelé « A LA BELLE ETOILE » ;  
 Vu les documents produits par ladite société, sise au 7 Place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY et immatriculée au registre R.C.S. de Bobigny sous le numéro 508 622 479 ;  
 Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile produite en date du 18 décembre 2020 de l'organisme CIRCLES GROUP sous le numéro de contrat RCEXP-ca9093 ;  
 Vu l'arrêté DRIT/SDP/2021/1029 du 02 novembre 2021 ;  
 Considérant les besoins de règlementer cette opération sur le domaine public portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté DRIT/SDP/ 2021/1029 du 02 novembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La société « **DE L'AUTRE COTE DU PERIPH'** » est autorisée à occuper à titre payant des zones du domaine public au port départemental de Villefranche-Darse pour les besoins du tournage du film appelé « **A LA BELLE ETOILE** » le **19 novembre 2021 de 8h00 à 14h00 (cf. Plan annexe)**.

**ARTICLE 3** : Les zones réservées sont :

- la zone de tournage : le long de la forme de radoub côté bâtiment A jusque devant le bâtiment C ;
- la cale de halage ;
- accès au fond de la forme de radoub la veille du tournage pour installation des décors ;
- 10 places de stationnement pour véhicules sur le chemin du Lazaret, sous réserve de l'obtention de l'arrêté municipal interdisant le stationnement de tout autre véhicule ;

Ces zones sont réservées exclusivement pour la société « **DE L'AUTRE COTE DU PERIPH'** » le **19 novembre 2021**.

Le stationnement sur ces zones sera interdit aux véhicules extérieurs au tournage pendant toute la durée indiquée, sous peine d'enlèvement par les services compétents, et à la circulation des piétons (sauf ayant-droits).

**ARTICLE 4 :** La société est autorisée à utiliser à titre payant l'alimentation électrique du port de la Darse.

**ARTICLE 5 :** La société s'engage à utiliser seulement les espaces autorisés par le présent arrêté et à les restituer propres.

**ARTICLE 6 :** Pour les besoins du tournage et pendant toute sa durée, l'accès à la passerelle du bajoyer au port de la Darse est interdit aux véhicules et aux piétons.

**ARTICLE 7 :** La société devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer et s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

**ARTICLE 8 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 9** Les personnes responsables et présentes lors de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 11 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 13 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **14.1. Confidentialité**

Les informations, fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêt s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Voiries Réseaux et  
Domaine Public  
Service Circulation-Stationnement  
PP/MF/CD/CR/SA/LF

N°214 C.S /2021

STATIONNEMENT – CIRCULATION

RUN GAMES

TRAIL DU PAYS DE  
GRASSE

Samedi 6 novembre 2021

10 km du Pays de Grasse et  
Semi-Marathon

Dimanche 7 novembre 2021

Commune de Grasse

## ARRETE DU MAIRE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Nous, Maire de la Ville de Grasse et Président du Conseil  
Départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles  
L 2211, L 2212 et suivants, ainsi que les articles L 2212-1, L 2212-2  
et L 2212-5,

VU le Code du Sport

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, les articles R 411-8, L.411-1 et R 411-25 pouvoirs  
de Police du Maire et les articles R 417-9, R 417-10 et R 417-12 dispositions  
générales en matière de stationnement,

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police  
des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route  
à grande circulation de la section de la RD 2085 et le boulevard du Jeu du  
Ballon concernée ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes  
aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

VU la circulaire du 2 août 2012;

VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

VU la réunion technique préparatoire au Service des Sports de la Ville de Grasse en date du 20 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la DDTM 06, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la Route,

VU l'avis du Chef de Subdivision du Littoral Ouest Cannes, en date du 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse.

### CONSIDERANT

Que pour permettre le déroulement en toute sécurité des épreuves sportives du « RUN GAMES » qui comprend « le Trail du Pays de Grasse », les « 10 km du Pays de Grasse », et « un Semi-Marathon », organisées par l'association « Courir en Pays de Grasse », il y a nécessité à réglementer le stationnement et la circulation sur tous les itinéraires identifiés par l'organisateur sur la commune de Grasse :

Samedi 6 novembre 2021 et dimanche 7 novembre 2021.

ARRETONSARTICLE PREMIER : GENERALITES DES MANIFESTATIONS

ORGANISATEUR : Association « Courir en Pays de Grasse »,  
 Monsieur Jean-Pierre COSTANTIN Tel : 06.10.39.70.53 - Mail : [jean-pierre.costantin@exterionmedia.fr](mailto:jean-pierre.costantin@exterionmedia.fr)  
 Monsieur Gérard LOPEZ - Tel : 06.11.91.25.09 - Mail : [gerard-lopez-structure@wanadoo.fr](mailto:gerard-lopez-structure@wanadoo.fr)

Trail du Pays de Grasse – 24 km et Trail découverte du Pays de Grasse – 7 Km

Samedi 6 novembre 2021

Cours Honoré CRESP

Départ 9h30 et Arrivée 13h00 (mise en place d'un podium et remise des prix)

Amplitude de la manifestation :

Samedi 6 novembre 2021 de 8h00 à 14h00

Les 10 km du Pays de Grasse, 1 km Kids et Semi-Marathon

Dimanche 7 novembre 2021

Départ 9h30 (Bd du Jeu de Ballon) et Arrivée 12h30 (Cours Honoré CRESP)

Amplitude de la manifestation :

Dimanche 7 novembre 2021 de 8h00 à 14h00

ARTICLE II: ITINERAIRES

Pendant toutes la durée des manifestations, l'accès aux services de sécurité et de secours est maintenu sur toutes les zones de la commune de Grasse impactées par les épreuves sportives.

Sont concernées de nombreuses voiries, en agglomération et hors agglomération, avec des parcours hors commune de Grasse.

Certaines sections peuvent être momentanément fermées à la circulation, avec mise en place de déviations.

● Le « Trail du Pays de Grasse » - Samedi 6 novembre 2021 :

1 Trail de 24 km et 1 Trail de 7 km :

Départ : Devant le Palais - Cours Honoré CRESP → Rond-point EUROPA via le Boulevard du Jeu de Ballon et Boulevard du Maréchal Juin → Traverse de la Rocaille / Escaliers du Bérourard via le Boulevard Eugène CHARABOT → Rue des Carrières → Boulevard Georges CLEMENCEAU via le Chemin de la Chapelle des Chiens,

Zone hors voirie communale ou départementale, retour sur l'Esplanade du Cours Honoré CRESP

Point d'arrivée par l'Avenue du Général de Gaulle.

Sont empruntés des GR 4, diverses pistes forestières sur les communes de Grasse, Caussols ; Gourdon, le GR 51 partiellement, retour sur le plateau de Roquevignon / RD 4 / Saint François / Plateau Saint Hilaire / Avenue du Général de Gaulle / Boulevard Antoine Maure / Montée du Casino / traversée du boulevard du Jeu de Ballon / Traverse du Jeu de Ballon (escaliers) / traversée du boulevard Fragonard – Arrivée sur l'esplanade du Cours Honoré Cresp par la rampe PMR (escaliers du Cours).

● Les « 10 km du Pays de Grasse » - Dimanche 7 novembre 2021 :

1 boucle de 10 km, 1 boucle de 5 km et 1 km Kids :

Départ : Boulevard du Jeu de Ballon → Rond-Point de la Foux → Avenue Thiers → Avenue Victoria → Avenue Francis de Croisset → Avenue Pierre Ziller → Avenue Auguste Renoir → Jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Lieutenant Etienne Maurel (Demi-Tour) → Avenue Auguste Renoir → Avenue Pierre Ziller → Avenue Francis de Croisset → Avenue Victoria → Avenue Thiers → Place de la Buanderie → Rond-Point de la Foux → Boulevard du Jeu de Ballon – Arrivée : Sur l'esplanade du Cours Honoré Cresp.

● « 1<sup>er</sup> Semi-Marathon de Grasse – 21 km » - Dimanche 7 novembre 2021 :

2 boucles

Départ : Boulevard du Jeu de Ballon → Rond-Point de la Foux → Avenue Thiers → Avenue Victoria → Avenue Francis de Croisset → Avenue Pierre Ziller → Avenue Auguste Renoir → Jusqu'à son intersection avec la rue Félibre Marcel Cauvin (Demi-Tour) → Avenue Auguste Renoir → Avenue Pierre Ziller → Avenue Francis de Croisset → Avenue Victoria → Avenue Thiers → Place de la Buanderie → Rond-Point de la Foux → Boulevard du Jeu de Ballon - Arrivée : Sur l'esplanade du Cours Honoré Cresp.

**ARTICLE III :** CIRCULATION / DEVIATION / SIGNALISATION

La circulation sera momentanément interdite sous contrôle de la Police sur les voies et axes suivants :

● **Le « Trail du Pays de Grasse » - Samedi 6 novembre 2021 :**

1°) Entre le Rond-point dit du « Celtic » et le Rond-point du Palais.  
De 08h00 à 14h00.

**Pendant ces phases, les déviations des usagers seront les suivantes :**

- Pour les usagers venant du Boulevard Victor HUGO / Boulevard Emile ZOLA et se rendant au centre, ils seront déviés sur l'Avenue du Général de Gaulle dans le Rond-point dit du Celtic.
- Pour les usagers venant de l'Avenue Yves Emmanuel BAUDOIN et du Boulevard Eugène CHARABOT, ils seront déviés vers ces mêmes voies dans le Rond-point Europa, idem pour les usagers sortant des Terrasses Tressemanes et du Parking de la Foux.
- Pour les usagers venant de l'Avenue Thiers et se dirigeant vers l'Avenue Yves Emmanuel BAUDOIN / Saint Vallier de Thiey, ils seront déviés sur l'Avenue du 11 Novembre ou retour sur l'Avenue Thiers / Boulevard Alice de Rothschild.
- Idem pour les usagers venant de l'Avenue du 11 Novembre, déviation vers l'Avenue Thiers.

**2°) Boulevard Fragonard**

- Pour les usagers sortant de la Rue Jean OSSOLA, Interdire le « Tourne à droite ».
- Pour les usagers du Parking Indigo, interdire le « Tourne à gauche », sens descendant autorisé, sens montant interdit.
- Déviation sens descendant du Boulevard Fragonard vers le Rond-point Bellaud de la Bellaudière.  
Ce parcours sera totalement encadré et sécurisé par l'organisateur avec l'aide de bénévoles.  
Seuls les services de secours et de sécurité pourront déroger à cette règle de circulation et ce quel que soit le sens et les déviations mises en place.  
Le double sens est maintenu sur la partie basse du Boulevard Fragonard entre l'usine Fragonard et le Rond-point Bellaud de la Bellaudière.  
L'accès à la Parfumerie Fragonard sera maintenu.

3°) Sur tous les parcours, en traversées de voies ou d'intersections, la circulation sera momentanément interrompue pour de courtes durées pendant le passage des concurrents.

**SIGNALISATION TEMPORAIRE**

**Signalisation de Déviation et Route Barrée :**

- Sur le Rond-point dit du Celtic vers l'Avenue du Général de Gaulle

**Signalisation de Déviation et Route Barrée :**

- Sur le Rond-point Europa en entrée sur le Boulevard du Maréchal Juin (Route Barrée).
- Intersection Boulevard Eugène CHARABOT / Avenue Yves Emmanuel BAUDOIN,
- Parking de la Foux / Terrasses Tressemanes vers l'Avenue Yves Emmanuel BAUDOIN.

Sur le secteur de la Buanderie / la Foux / Avenue Thiers, déviation des usagers de l'Avenue Thiers et de l'Avenue du 11 Novembre, pas d'accès à la Place de la Foux.

**IMPORTANT :**

La signalisation sera fournie par la Direction de la Proximité et du Cadre de Vie et mise en place par la Police Municipale et les commissaires de course de l'Association « Courir en Pays de Grasse », organisatrice des épreuves sportives.

La signalisation sera immédiatement retirée dès la fin des épreuves et positionnée sur les trottoirs de manière à ne pas entraver la circulation des usagers dès la fin des épreuves sur voiries mais aussi sur les trottoirs.

Le tout sous la responsabilité de l'organisateur en charge de cette manifestation.

Les automobilistes devront se conformer aux interdictions et directives des signaleurs et des services de Police sur tout l'itinéraire de course.



• Les « 10 km du Pays de Grasse » - Dimanche 7 novembre 2021 :

1°) Entre le Rond-point dit du Celtic et le Rond-point du Palais.  
De 08h00 à 14h00.

2°) (RD2085) : Circulation interdite - Boulevard du jeu de Ballon – Place de la Foux – Place de la Buanderie – Avenue Thiers – avenue Victoria – avenue Pierre Ziller – avenue Auguste Renoir Jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Lieutenant Etienne Maurel (Demi-Tour).  
De 8h00 à 14h00

• « 1<sup>er</sup> Semi-marathon de Grasse – 21 km » - Dimanche 7 novembre 2021 :

1°) Entre le Rond-point dit du Celtic et le Rond-point du Palais.  
De 08h00 à 14h00.

2°) (RD2085) : Circulation Interdite - Boulevard du jeu de Ballon – Place de la Foux – Place de la Buanderie – Avenue Thiers – avenue Victoria – avenue Pierre Ziller – avenue Auguste Renoir Jusqu'à son intersection avec la rue Félibre Marcel Cauvin (Demi-Tour).  
De 8h00 à 14h00

Seuls les véhicules de sécurité, de secours et ceux attachés à l'épreuve sportive pourront circuler sur ces voies les jours et heures définies ci-dessus, en cas de force majeure ou si problème technique.

**3°) Déviations :**

Afin de permettre la fermeture de l'itinéraire, tout en continuant d'assurer et de maintenir la circulation des usagers des voies voulant traverser ou transiter par la commune de Grasse, des déviations seront mises en place, comme suit :

• **Panneaux Déviations**

→ Sens GRASSE – CHATEAUNEUF

- De 08h00 à 14h00

- A partir du Rond-point du Celtic,
- Boulevard Victor Hugo (RD2562),
- Rond-point du Petit Paris,
- Boulevard du Maréchal Leclerc (Ex RN85),
- Rond-point des Chasseurs Alpains,
- Avenue de Provence (VC40),
- Avenue Pierre Sémard (RD4),
- Rond-point du Sud,
- Avenue de Provence (VC40),
- Rond -point de Sainte Marthe,
- Pont Eiffel,
- Avenue Antoine de Saint EXUPERY (VC 40) via CHATEAUNEUF / NICE.

• **Panneaux Déviations**

→ Sens NICE - CHATEAUNEUF - GRASSE de 08h00 à 14h00

- A Partir du Rond-point du « Pré du Lac » sur la commune de CHATEAUNEUF,
- Déviation des véhicules vers la VC 40 dite voie des CP via le Rond-point des Roumégons → Avenue Saint Laurent → Avenue Antoine de Saint EXUPERY (VC 40)
- A partir de l'intersection de l'Avenue Auguste Renoir avec l'avenue du Lieutenant Etienne Maurel,
- Déviation des véhicules vers la VC 40 dite voie des CP via l'avenue du Lieutenant Etienne Maurel → le Rond-point des Roumégons → Avenue Saint Laurent → Avenue Antoine de Saint EXUPERY (VC 40).

• **Panneaux Déviations**

→ Sens SAINT VALLIER DE THIEY – GRASSE de 08h00 à 14h00

- Accord de la Ville de SAINT VALLIER DE THIEY,
- Intersection SAINT VALLIER DE THIEY / CABRIS (Sur la commune de SAINT VALLIER),
- Les usagers seront déviés :
- Soit à SAINT VALLIER DE THIEY par CABRIS vers GRASSE par la (RD 4) Boulevard du Docteur BELLETRUD / Boulevard Pasteur / Avenue du Général de Gaulle / Rond-Point du Cours / Boulevard Victor HUGO / Rond-Point du Petit Paris / Avenue Maréchal LECLERC / Rond-Point des Chasseurs Alpains – Avenue de Provence – Avenue Pierre SEMARD – Rond-Point du Sud - Avenue de Provence – Rond-point Sainte Marthe – Pont Eiffel – Avenue Saint Exupéry – Avenue Saint Laurent
- Soit au Rond-Point Altitude 500 vers l'Avenue Honoré Lions / Avenue COPERNIC (RD 11) → CABRIS → GRASSE,



**● GENERALITES :****Il y a lieu d'installer sur le domaine public :**

- Une signalisation d'information
- Une signalisation de Police en matière de déviaton et de fermeture de voies, sur toutes les routes annexes et intersections qui débouchent sur le tracé de la course.

**IMPORTANT :**

La signalisation routière sera fournie par la Direction de la Proximité et du Cadre de Vie.

Elle sera mise en place par les Commissaires de Course de l'Association « COURIR EN PAYS DE GRASSE » organisatrice de l'épreuve sportive et sous le contrôle de la Police Municipale.

La signalisation sera retirée dès la fin des épreuves et positionnée sur les trottoirs de manière à ne pas entraver à la fois la circulation des usagers des voies et des piétons sur le trottoir, sous la responsabilité de l'organisateur.

Les automobilistes devront se conformer aux interdictions et directives des signaleurs et des services de Police sur tout l'itinéraire de course.

**ARTICLE IV: STATIONNEMENT**

1°) Le stationnement des véhicules est totalement interdit, conformément au Plan Vigipirate « Alerte Attentat » toujours en vigueur dans les Alpes-Maritimes :

- Sur la totalité de la poche de stationnement de l'Esplanade du Cours Honoré CRESP (PMR, Taxis et emplacements 2 roues compris).
- Sur la totalité du Boulevard du Jeu de Ballon.
- Du vendredi 5 novembre 2021, 20h00 au dimanche 7 novembre 2021, 14h00.

**⚠ La Police Municipale réservera :**

- 2 places
- Boulevard Emile Zola (les deux premières au début du boulevard), afin de pallier à la suppression des cases PMR de la poche de stationnement du Cours Honoré CRESP.

2°) Le stationnement des véhicules est totalement interdit, conformément au Plan Vigipirate « Alerte Attentat » toujours en vigueur dans les Alpes-Maritimes :

- Sur la totalité de la RD 2085.
- Du samedi 6 novembre 2021, 20h00 au dimanche 7 novembre 2021, 14h00.

Ces espaces sont réservés aux coureurs et organisateurs pendant les manifestations sportives.

**ARTICLE V :**

Les véhicules en infraction ou gênant le bon déroulement de cette manifestation, seront enlevés et déposés en fourrière, en application des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE VI : INFORMATION**

Des panneaux d'information seront mis en place sur l'itinéraire emprunté par les concurrents sur les lieux stratégiques (ronds-points et intersections).

Un publipostage (boîtage) massif sera réalisé par l'organisateur sur tout le linéaire du parcours emprunté par les concurrents afin d'avertir les riverains, les commerçants, les banques, les services de portage à domicile (CCAS), les taxis grassois, la Maison d'Arrêt de Grasse, la Régie des parkings Grassois, Indigo, le service de la collecte des ordures ménagères et le service de transports Sillages. .

Des prospectus de type « flyers » élaborés par l'organisateur seront également déposés sur le pare-brise de tous les véhicules en stationnement situés sur le parcours.

Une information par voie de presse sera également effectuée par l'association organisatrice.

**ARTICLE VII : RECOURS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VIII :

Cet arrêté ne dispense pas l'association « Courir en Pays de Grasse », organisatrice des épreuves sportives, d'obtenir les autorisations administratives, municipales, départementales et préfectorales afférentes à ce type de manifestation, autres que celles liées au domaine public en agglomération.

ARTICLE IX:

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,  
 Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
 Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
 Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport,  
 La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),  
 M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes ; e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr),  
 M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,  
 M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,  
 M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,  
 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
 syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),  
 syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),  
 Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),  
 service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),  
 DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 15 OCT 2021

Le Maire,  
 Jérôme VIAUD



*J. Viaud*

Vice-président du Conseil départemental  
 des Alpes-Maritimes  
 Président de la Communauté d'Agglomération  
 du Pays de Grasse

Nice le, 26 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le directeur des routes  
 et des infrastructures de transport,

*Patrick Cary*

Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-10-37**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du RunGames Grasse – Trail du Pays de Grasse  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°2977243K, souscrite par l'association Courir en Pays de Grasse, 350 Chemin du Maubert - 83440 Tanneron, représentée par M. Gérard Lopez, auprès de la compagnie d'assurances MAIF – 79018 Niort Cedex 9, pour le RunGames Grasse – Trail du Pays de Grasse ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du RunGames Grasse – Trail du Pays de Grasse sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 6 novembre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 6 novembre 2021, de 13 h 00 à 18 h 00, l'itinéraire emprunté lors du RunGames Grasse – Trail du Pays de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 11 : traversée au PR 9+354

- RD 6085 : traversée au PR 37+603 (Col du Pilon),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Ouest Cannes :

- M. Henri, e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr), tél : 06.69.13.07.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes ; e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

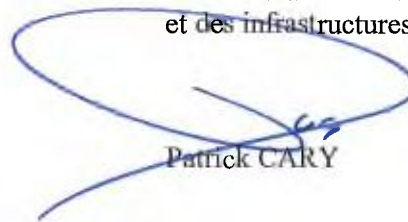
La société organisatrice l'association Courir en Pays de Grasse ; M. Lopez ; e-mail : [gerard-lopez-structure@wanadoo.fr](mailto:gerard-lopez-structure@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Saint Vallier-de-Thiey, Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le **25 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Saint-Martin-d'Entraunes

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-55**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2202, entre les PR 20+000 et 23+900,  
sur le territoire des communes de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES et VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental des Alpes-  
Maritimes,*

*Le maire de Saint Martin d'Entraunes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de SICTIAM, Business Pôle2-CS 70257 ; 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, en date du 11 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 467 du 14 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de la chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 20+000 et 23+900 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, en semaine de jour, entre 08h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 20+000 et 23+900, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

-sur une voie unique, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire ou par pilotage manuel à 3 phases au droit de intersections avec la RD 78 et VC adjacentes, (Chemin du Villars, Rue du Fort, Rue Cessole Chemin du Prieuré et Voie des Filleuls), sur une longueur maximale de 50 m sur la RD 2202, et 10m sur les RD et VC ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var et des services techniques de la commune de Saint Martin d'Entraunes

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Saint Martin d'Entraunes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et à la commune de Saint Martin d'Entraunes; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- SICTIAM, Business Pôle2-CS 70257; 06905 SOPHIA ANTIPOLIS; email: [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr);
- Entreprise Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sud@domobat-expertises.fr](mailto:sud@domobat-expertises.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Entraune
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Saint Martin d'Entraunes, le

Le maire

29/10/21




Jean Claude AUTHEMAN

Nice, le 29 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Patrick GARNUSSEURAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Clans – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-10-57**  
réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202,  
entre les PR 23+900 et 26+000, et les voies communales adjacentes,  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Villeneuve d'Entraunes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SICTIAM, Business Pôle2-CS 70257 ; 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 468 du 14 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de la chaussée avant travaux pour détection d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 23+900 et 26+000 et les voies communales adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 à 18h00, en semaine de jour, entre 08h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 23+900 et 26+000 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

-sur une voie unique, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire ou par pilotage manuel à 3 phases au droit de intersections avec la RD 77 et les VC adjacentes (Rue de l'école, de la mairie, Chemin de la Gravette et la Route de Bantes), sur une longueur maximale de 50 m sur la RD 2202, et 10m sur les RD et VC ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules de 3,00m de largeur.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.
- la largeur minimale de voie restante devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var et les services techniques de la commune de Villeneuve d'Entraunes.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Villeneuve d'Entraunes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et à la commune de Villeneuve d'Entraunes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- SICTIAM, Business Pôle2-CS 70257 ; 06905 SOPHIA ANTIPOLIS; email: [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr);
- Entreprise Domobat Expertise, 55 Avenue de l'Europe Unie, 07400 LE TEIL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sud@domobat-expertises.fr](mailto:sud@domobat-expertises.fr);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Villeneuve d'Entraunes, le **27 OCT. 2021**

Nice, le **22 OCT. 2021**

Le maire

Jean Pierre AUDIBERT



Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peille

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-58**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 53, entre les PR 1+400 et 5+400, et les voies communales adjacentes, « La Boira, chemin des Bassins et  
de la Colletta, le Cadre », sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Peille,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 5 octobre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-10-488 en date du 14 octobre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage sur chaussée pour recherche d'amiante et d'HAP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD53, entre les PR 1+400 et 5+400 et les voies communales adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 1+400 et 5+400 et les voies communales adjacentes « La Boira, chemin des Bassins et de la Colletta, le Cadre », pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cour et les sorties de la voie communale seront gérée par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BA@departement06.fr](mailto:BA@departement06.fr)) et de la commune de Peille ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M<sup>r</sup> le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peille, e-mail : [a.petrini@peille.fr](mailto:a.petrini@peille.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DOMOBAT EXPERTISE – 55, avenue de L'Europe Unie, 07400 LE TEIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sud@domobat-expertises.fr](mailto:sud@domobat-expertises.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M.CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS;  
e-mail : [technique@numerique06.fr](mailto:technique@numerique06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Peille, le 21/10/21

Le maire,



Cyril PIAZZA

Nice, le 19 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Biot

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-60**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+295 (giratoire Sophia-Tech) et 1+663 (giratoire des Chappes), et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Biot,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1057 en date du 14 octobre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée en enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+295 (giratoire Sophia-Tech) et 1+663 (giratoire des Chappes), et l'allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+295 (giratoire Sophia-Tech) et 1+663 (giratoire des Chappes), et l'allée Charles Victor Naudin (VC) adjacente, pourra s'effectuer par basculement de la circulation sur la voie du sens opposé (535G), sur une longueur maximale de 368 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

*L'allée Charles Victor Naudin (VC) :*

Les accès seront gérés par pilotage manuel.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi soir à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS/M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [colas06snaf@colas.com](mailto:colas06snaf@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : [pdiongongovumi@departement06.fr](mailto:pdiongongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Biot, le

25 OCT. 2021

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT



Nice, le 23 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Cary', written over the printed name.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-62**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G,  
entre les PR 0+389 (giratoire des Trois Moulins) et 1+292 (giratoire Sophia-Tech),  
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1058 en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-09-85, du 06 octobre 2021, réglementant jusqu'au 17 décembre 2021 à 16 h 30, les circulations hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504\_GI4), sur les RD 504, entre les PR 4+650 et 4+820, RD 504\_G, entre les PR 4+650 et 4+820, la bretelle RD 98-b20, entre les PR 0+000 et 0+044, la RD 98, entre les PR 7+870 et 7+493 et la voie BHNS, pour les travaux d'aménagements et de création d'une piste cyclable dans le giratoire du golf, pour relier les pistes cyclables existantes et assurer la continuité d'un itinéraire ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée en enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G, entre les PR 0+389 (giratoire des Trois Moulins) et 1+292 (giratoire Sophia-Tech) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, de jour, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535G, entre les PR 0+389 (giratoire des Trois Moulins) et 1+292 (giratoire Sophia-Tech), pourra être interdite.



Pendant la période de fermeture correspondante, la déviation suivante sera mise en place dans les 2 sens de circulation :

- depuis le giratoire des Chappes, suivre la RD 504, 103, 35G via la RD 535 au giratoire de Provence.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [colas06snaf@colas.com](mailto:colas06snaf@colas.com),

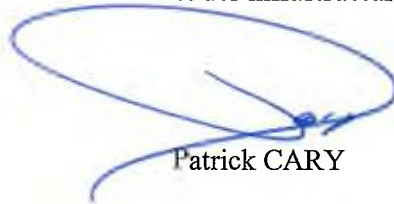
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes d'Antibes, Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),

-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr),  
[lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), [bbriquetti@mareregionsud.fr](mailto:bbriquetti@mareregionsud.fr), et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),  
-transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081,  
06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),  
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-67**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,  
sur la RD 115, entre les PR 6+640 et 6+710 et la voie communale adjacente,  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. PIERRON, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-10-489 en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement électrique d'un riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 6+640 et 6+710 et la voie communale adjacente ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 6+640 et 6+710, et le chemin de L'Avalanche (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases, sur une longueur maximale de 70 m et 20m sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation .

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS / M. PIERRON – 8 bis, Avenue des Diabes Bleus, 06300 NICE Cedex 3 ; e-mail : [david.pierron@enedis.fr](mailto:david.pierron@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 25/10/2021

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 21 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-71**

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+0 et 0+21 et sur les et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SERANON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Séranon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+0 et 0+21 et sur les et VC adjacentes pour l'exécution par l'entreprise IVEA, de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA 20Kv d'ENEDIS ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant jusqu'au 29 octobre 2021 à 18 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+15, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81\_GI, entre les PR 0+0 et 0+21 et sur les et VC adjacentes, *est reportée au vendredi 17 décembre 2021 à 18 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, demeure sans changement.



## ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ivea – 493 chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.rojas@ivea.fr](mailto:g.rojas@ivea.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Florent François – 1250 Chemin de Vallauris, BP 139, 06160 ANTIBES LES PINS cedex ; e-mail : [florent.francois@enedis.fr](mailto:florent.francois@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 21 octobre 2021

Nice, le 20 OCT. 2021

Le Maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Claude BOMPAR

Patrick CARY

1/0  
Adjoint  
Michel CHARABOT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-10-80**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50,  
entre les PR 0+260 et 0+480 et entre les PR 4+495 et 4+850, sur le territoire des communes de GORBIO et  
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment les RD 23 et 2564 en gabarit charge ;

Vu l'avis favorable du maire de MENTON, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN en date du 18 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 0+260 et PR 0+480 et entre les PR 4+495 et 4+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du mercredi 27 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 3 novembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 08 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, non simultanément, entre les PR 0+260 et PR 0+480 et entre les PR 4+495 et 4+850, pourront être interdits (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

*Les travaux ne pourront être concomitants avec les travaux réalisés sur la RD23 par la même entreprise.*

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 23, 6007, et 2564, via Menton et Roquebrune-Cap-Martin, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m. Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 08 h 30
- du vendredi 29 octobre à 17 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 08 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr)
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),



- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **26 OCT. 2021**  
Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



Commune de Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-82**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 35bis, entre les PR 1+195 et 1+714, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1065 en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un PMV, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+195 et 1+714 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 04 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 6 h 00, 1 nuit sur la période considérée, entre 23 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35bis, entre les PR 1+195 et 1+714, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, la déviation suivante sera mise en place :

-depuis le giratoire de la chapelle Saint-Jean (au PR 1+195, prendre le chemin de Saint-Maymes, puis le chemin des Eucalyptus, via la RD 35bis.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 23 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 23 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citélum, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 1 jour ouvré avant la nuit de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et aux subdivisions concernés du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- DRIT / SESR / M. Miloni ; e-mail : [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr) ;
- DRIT / SDA LOA ; e-mail : [vfiorucci@departement06.fr](mailto:vfiorucci@departement06.fr) ;
- Service Technique Mairie d'Antibes ; e-mail : [stephane.pintre@ville-antibes.fr](mailto:stephane.pintre@ville-antibes.fr).

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : [stephane.pintre@ville-antibes.fr](mailto:stephane.pintre@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Citélum / M. Durbano – 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tdurbano@citelum.fr](mailto:tdurbano@citelum.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M. Miloni – 147, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : [yfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), [bbriquetti@mareregionsud.fr](mailto:bbriquetti@mareregionsud.fr), et [spardelle@mareregionsud.fr](mailto:spardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le **25 OCT. 2021**

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le **25 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-83**

réglémentant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003,  
entre les PR 0+190 et 0+250, sur le territoire des communes de VALBONNE et MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SPL HYDROPOLIS, représentée par M. TISSERAND, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-10-227 en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+190 et 0+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021 à 7 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+190 et 0+250, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour entre 7 h 30 et 9 h 30 et entre 16 h 30 et 18 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**B) Cycles**

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » mise sous alternat.

**C) Piétons**

De nuit, le cheminement piétons existant devra être maintenu et sécurisé durant les travaux.

De jour, le cheminement piétons sera dévoyé sur la voie neutralisée ou géré au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise EUROP TP – 98 route de Grenoble, 06670 COLOMAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gambazza@europtp.fr](mailto:gambazza@europtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Mouans-Sartoux,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

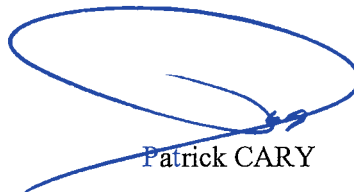
- société SPL HYDROPOLIS / M. Tisserand – 108 chemin Ste Hélène, 06900 VALBONNE ; e-mail : [dgd@hydropolis-sophia.fr](mailto:dgd@hydropolis-sophia.fr),



- 
- DRIT / SDALOC : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) , [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) , [lpenak@depratement06.fr](mailto:lpenak@depratement06.fr),
  - DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **25 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-88

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, (sens Plan de Grasse / La Paoute), entre les PR 2+250 et 2+490 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-401 en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de trois poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, (sens Plan de Grasse / La Paoute), entre les PR 2+250 et 2+490 et la VC adjacente ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, (sens Plan de Grasse / La Paoute), entre les PR 2+250 et 2+490 et l'Avenue Gaston de Fontmichel (VC) adjacente, pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :



## A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit du carrefour avec la VC adjacente, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de 50 m sur la RD et 10 m sur la VC.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

## B) CYCLES

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules »

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- du mercredi 10 novembre à 5 h 00, jusqu'au lundi 15 novembre 2021 à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. CHAÏB (tel : 07 64 76 75 41) – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr](mailto:ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr), [dict.cpcp@solution30.com](mailto:dict.cpcp@solution30.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsur.fr](mailto:sperardelle@maregionsur.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- société ORANGE UIPCA / M. Delmas – 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 NICE , e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le

03 NOV. 2021

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

28 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures  
de transport,

Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-10-90**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,  
entre les PR 80+700 et PR 80+750, sur le territoire de la commune de Malaussène

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-10-73, prorogeant jusqu'au 26 novembre 2021 à 18h00, l'arrêté de police n° 2021-08-14 du 10/08/2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution, par l'entreprise SARL AC BTP, de travaux d'enfouissement d'une ligne HTA ;  
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 20 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021/479 du 20 octobre 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 octobre 2021 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparation d'ouvrage hydraulique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD la RD 6202, entre les PR 80+700 et PR 80+750.

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du mardi 02 novembre 2021 de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+700 et PR 80+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,
- du mardi 09 novembre à 17h00, au lundi 15 novembre à 7h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

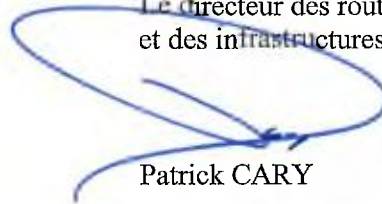
- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **26 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-91**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),  
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),  
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 27 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00, jusqu'à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATELEC sous le contrôle du CIGT.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>r</sup> le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Satelec / M. Bourgoin et Ravaiau – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [c.bourgoin@satelec.fayat.com](mailto:c.bourgoin@satelec.fayat.com) et [n.ravaiau@satelec.fayat.com](mailto:n.ravaiau@satelec.fayat.com).
- entreprise CITEOS M Gugole (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gabriel.gugole@citeos.com](mailto:gabriel.gugole@citeos.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr) et [jmhubert@departement06.fr](mailto:jmhubert@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@regionsud.fr](mailto:vfranceschetti@regionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr) et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 26 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Patrick CARY





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-10-92**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50,  
entre les PR 7+360 et 7+440, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment les RD 50 et 2564 en gabarit et en charge ;

Vu la demande d'Enedis, représentée par M. Yann Mariotti, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un réseau électrique BT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+360 et PR 7+440 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+360 et PR 7+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi matin à 08 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;



- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par L'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP, M. De Geitere – 61 Chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@acbtp.fr](mailto:contact@acbtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Enedis – 8 bis avenue des Diabls Bleus – 06000 NICE ; e-mail : [yann.mariotti@enedis.fr](mailto:yann.mariotti@enedis.fr) ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **26 OCT. 2021**  
Pour le président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Patrick CARY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-93**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 15+000 et 18+350  
sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;  
Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-515, en date du 22 octobre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 octobre 2021 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22, entre les PR 15+000 et 18+350, sur le territoire de la commune de Peille ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mercredi 3 novembre 2021 entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 15+000 et 18+350, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur le territoire de la commune de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

**Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.**

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

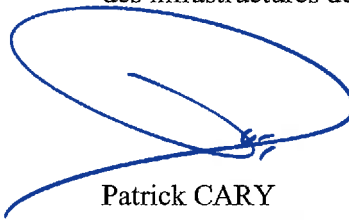
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gbpromosport@gmail.com](mailto:gbpromosport@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-94**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73,  
entre les PR 14+000 à 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;  
Vu la demande de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, représentée par M .LATELLA Damien, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-511, en date du 14 octobre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 octobre 2021 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+000 à 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mercredi 10 novembre 2021**, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 13h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 73, entre les PR 14+000 à 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.



Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la Sarl JDA ADRIATIC AUTO. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Sarl JDA ADRIATIC AUTO / M .LATELLA Damien – 217Chemin des Brusquets 06600 ANTIBES - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [adriatic.auto@orange.fr](mailto:adriatic.auto@orange.fr) – Tel : 0964187509,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **27 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-95**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 73, entre les PR 13+000 et 16+400  
sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020)

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-514, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 73, entre les PR 13+000 et 16+400, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le vendredi 12 novembre 2021 entre 8 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 13+000 et 16+400, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.



ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

**Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.**

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

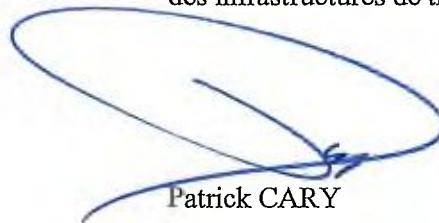
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gbpromosport@gmail.com](mailto:gbpromosport@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



Commune de Villeneuve-Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-96**

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération,  
sur la bretelle RD 241-b3, entre les PR 0+000 et 0+035, le giratoire RD 241GI2, entre les PR 0+015 et 0+036, la  
bretelle RD 241-b4, entre les PR 0+000 et 0+027, la RD 241, entre les PR 0+446 et 0+240, et la bretelle de la RD  
6007-b22, entre les PR 0+130 et 0+230, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Villeneuve-Loubet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de  
RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les  
textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation  
temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et  
modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au  
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des  
infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes  
du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1074 en date du 25 octobre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un espace partagé, il y a lieu de  
réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 241-b3, entre les PR 0+000  
et 0+035, le giratoire RD 241GI2, entre les PR 0+015 et 0+036, la bretelle RD 241-b4, entre les PR 0+000 et  
0+027, la RD 241, entre les PR 0+446 et 0+240, et la bretelle de la RD 6007-b22, entre les PR 0+130 et 0+230 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 octobre 2021, pris en application de l'article R  
411.8 du Code de la route ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 241-b3, entre les PR 0+000 et 0+035, le giratoire RD 241GI2, entre les PR 0+015 et 0+036, la bretelle RD 241-b4, entre les PR 0+000 et 0+027, la RD 241, entre les PR 0+446 et 0+240, et la bretelle de la RD 6007-b22, entre les PR 0+130 et 0+230, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes:

**VEHICULES :**

- sur les bretelles RD 241-b3, 241-b4 et 6007-b22, circulation sur une voie unique, de largeur légèrement réduite à 3,50 m, sur une longueur maximale de 100 m.
- dans le giratoire RD 241GI2, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie externe, dans le sens A8 / Bord de mer, sur une longueur maximale de 21 m.
- sur la RD 241, circulation déviée du côté droit, dans le sens A8 / Bord de mer, sur une route bidirectionnelle, sur des voies de largeur légèrement réduite à 3,50 m, sur une longueur maximale de 206 m.

**PIETONS :**

Les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé depuis la RD 241-b3 au PR 0+037, puis RD 241GI2 et la RD 241, par les passages protégés existants et le passage protégé temporaire qui sera créé sur la RD 241 au PR 0+285.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NATIVI-BTP, NARDELLI, SIGNAUX-GIROD et RN 7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : [jpzattara@villeneuveloubet.fr](mailto:jpzattara@villeneuveloubet.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- NATIVI-BTP/M. Gérard - 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [nativieg@orange.fr](mailto:nativieg@orange.fr),
- NARDELLI /M. Rizzo – 141 D2204 06340 DRAP ; e-mail : [sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr](mailto:sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr),
- SIGNAUX-GIROD/M. Micos – ZI de l'Avon, 404, avenue des Chaussées 13120 GARDANNE ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),
- RN7/M. Amorotti – 158, ancien chemin de Campane 06250 MOUGINS ; e-mail : [amorotti-rn7@orange.fr](mailto:amorotti-rn7@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Villeneuve-Loubet, le **28 OCT. 2021**

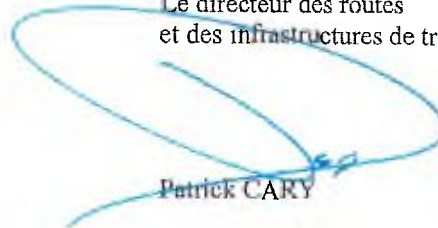
Le maire,



Lionel LUCA

Nice, le **28 OCT. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° 2021-10-97**

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-10-47 du 14 octobre 2021,  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,  
sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500,  
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex et les mesures de sécurité prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-10-46 en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-10-47 du 14 octobre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500 pour l'exécution par l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, de travaux de création de paroi en béton projeté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des difficultés techniques rencontrées, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-10-47 du 14 octobre 2021, réglementant jusqu'au 29 octobre à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, est reportée au mardi 30 novembre 2021 à 17 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-10-47 du 14 octobre 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Méditerranée – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

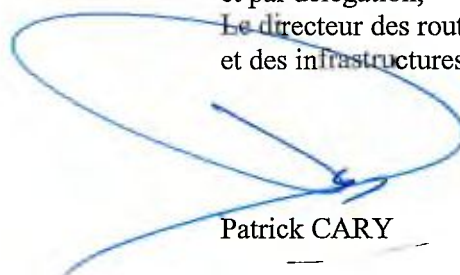
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [yvan.peyret@sdis06.fr](mailto:yvan.peyret@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis.fr](mailto:veronique.ciron@sdis.fr),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- Transports Keolis / Mme Cordiner et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 28 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



Commune de Mougins

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-98**  
réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,  
sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+380, et dans le giratoire RD35 GI 4 (rond-point du golf),  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du maire de Mougins n° ARR-2020-0498 du 15 juin 2020, portant délégation de fonctions du Maire à monsieur Jean-Claude LERDA, Conseiller Municipal, dans les matières se rapportant notamment aux travaux communaux ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Ville de Mougins - Services Techniques, représentée par M. GAILLARD, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-10-234 en date du 26 octobre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'un massif béton pour la pose d'un support métallique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+380 et dans le giratoire RD35 GI 4 (rond-point du golf) ;

**ARRETEMENT**



ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021, une nuit sur la période, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+380, et dans le giratoire RD35 GI 4 (rond-point du golf), pourront s'effectuer selon les dispositions suivantes :

**A- Véhicules :**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines seront gérées par pilotage manuel dans le giratoire

**B- Cycles :**

La circulation des cycles dans le sens Valmasque/Mougins sera renvoyée sur la voie tous véhicules.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [clement.milan@colas-mm.com](mailto:clement.milan@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Services Techniques de la ville de Mougins / M. Gaillard – 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins ; e-mail : [jgaillard@villedemougins.com](mailto:jgaillard@villedemougins.com),
- DRIT / SDA-LOC; e-mail: [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) , [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) , [lpenak@departement06.fr](mailto:lpenak@departement06.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail: [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le 02/11/2021

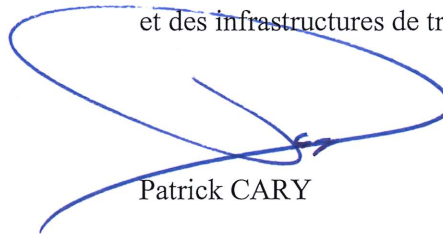
Pour Le maire,  
Le Conseiller Municipal



Jean-Claude LERDA

Nice, le 29 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   V A L D E R O U R E

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-10-99**

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,  
sur les RD 2, entre les PR 65+500 et 55+875, RD 80, entre les 2+700 et 2+760 et les VC adjacentes,  
sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valderoure,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10- en date du 27 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 65+500 et 55+875, RD 80, entre les 2+700 et 2+760 et les VC adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 2 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 65+500 et 55+875, RD 80, entre les 2+700 et 2+760 et les VC adjacentes (Chemin Saint-Jean Malamaire, Chemin Saint-Léonce, Chemin du Peyras, Chemin de Fauchier, Rue de la Mairie, Route de la Croix de la Ferrière, Rue du Tennis, Chemin de la Planque, Chemin du Parron, Chemin de la Ferrière, Rue des Saouves Bas, Chemin du clos de Giraud, Chemin de la Bastide, Chemin de la Lane), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit.
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD 2.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains intervenants.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Valderoure, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valderoure pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valderoure, e-mail : [mairie-valderoure@orange.fr](mailto:mairie-valderoure@orange.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Christophe Gaide – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : [christophe.gaide@enedis.fr](mailto:christophe.gaide@enedis.fr),
- entreprise ENGELVIN TP Réseaux – Km 1 – Route du Puy, 48000 MENDE ; e-mail : [bories.etpr@orange.fr](mailto:bories.etpr@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valderoure, le

28 OCT. 2021

Le Maire,

Bernard ROUX

Nice, le

28 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-01**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2562, entre les PR 8+800 et 8+900, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-386 en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+800 et 8+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+800 et 8+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM / M. COTTE (tél : 06 32 30 43 95) – 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange /UIPCA / M. Kurenov – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [eric.kurenov@orange.com](mailto:eric.kurenov@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-11-02**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du 45° Rallye du Haut Pays Niçois 2021  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° P 2021-01724, souscrite par l'ASAC Nice, 9 rue Massenet – 06000 Nice, représentée par M. Eric Martini, auprès de la compagnie Maillard assurances, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage du 45° Rallye du Haut Pays Niçois 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 45° Rallye du Haut Pays Niçois 2021 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 13 novembre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits, durant le passage du 45° Rallye du Haut Pays Niçois 2021, le samedi 13 novembre 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Epreuves spéciales 1-4 - L'Engarvin / Lucéram - fermeture de la route de 10h08 à 21 h 30

- RD 15 : du PR 18+814 (carrefour RM15/RD15) l'Engarvin, route du Col Saint-Roch au PR 25+317 (carrefour RD 15/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), Col Saint-Roch au PR 8+237, Chapelle Notre Dame de Bon Cœur,

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Epreuves spéciales 2-5 – Col de l'Orme / Col de Braus - fermeture de la route de 10h46 à 22 h 30

- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD 21/RD 54), Pas de l'Escous, Col de L'orme, Col de l'Ablé au PR 5+948 (carrefour RD 54/RD 2204), Col de Braus,

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence*

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le samedi 6 novembre et le vendredi 12 novembre 2021, de 9 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

- M. Cotta : e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél, 06.32.02.55.49

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
  - M. le chef de la subdivision départementale du Littoral Est ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr),
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, ASAC Nice, pour le 45<sup>e</sup> Rallye du Haut Pays Niçois 2021 ; e-mail : [asacnice@gmail.com](mailto:asacnice@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Coaraze, Lucéram, Duranus,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
Joint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY  
Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N°2021-11-04**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du Trial de Grasse  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°56033473/221.261, souscrite par l'Amicale Motor Club de Grasse, 25 Chemin Saint Brigitte – 06130 Grasse, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, sis 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Daniel Olivier, pour le Trial de Grasse ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Trial de Grasse, le dimanche 7 novembre 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 7 novembre 2021, de 8 h 00 à 16 h 00, l'itinéraire emprunté lors du passage du Trial de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur la route départementale :

- RD 11 : traversée au PR 9+352,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,  
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.  
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.  
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. Mozzone ; email : [cmozzone@departement06.fr](mailto:cmozzone@departement06.fr) – tél. : 06.64.05.23.89

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Cannes, e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr) ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice du Trial de Grasse ; Amicale Motor Club de Grasse, e-mail : [bultacodaniel@hotmail.fr](mailto:bultacodaniel@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : e-mails : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 02 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-06**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,  
entre les PR 6+220 et 6+320, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-414, en date du 19 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un quai bus, de dépose d'un abribus et de réfection du trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+320 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+220 et 6+320, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) VEHICULES**

De jour et de nuit, sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens avec léger empiètement du côté droit, dans l'un ou l'autre sens, non simultanément, sur une longueur maximale de 100 m.



**Soit**

En semaine, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**B) PIETONS**

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée.

**C) CYCLES**

La circulation des cycles sera maintenue sur une voie par sens alterné réglé par panneaux B15/C18.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SAS Nicolo, AMTP et Pisoni chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . SAS Nicolo – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@nicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@nicolo-nge.fr),
  - . AMTP – 119, Bis Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : [contact@amtp06.fr](mailto:contact@amtp06.fr),
  - . Pisoni – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [m.foray@pisoni.fr](mailto:m.foray@pisoni.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :



- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [j.lopez@agglo-casa.fr](mailto:j.lopez@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



R O Q U E F O R T - L E S - P I N S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-07**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+100 et 18+050 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Roquefort-les-Pins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1066 en date du 20 octobre 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 octobre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+100 et 18+050 et la VC adjacente ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+100 et 18+050 et la VC adjacente (chemin de la Désirée), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**Sur la RD 2085**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

**Sur le chemin de la Désirée (VC)**

Les entrées et sorties seront gérées au cas par cas, selon le besoin par un pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée déformée et marquage altéré :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : [technique@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:technique@ville-roquefort-les-pins.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

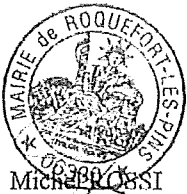
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Dufrenne (Tél. 06.60.36.20.01) ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [colas06snaf@colas.com](mailto:colas06snaf@colas.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo (tél. 06.69.35.50.59) – 64 chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lprieur@departement06.fr](mailto:lprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Roquefort-les-Pins, le 05/11/2021

*Bour* Le maire,



*N. AGNEL-VARRIN*  
*Adjoint aux Nouveaux*

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

*[Signature]*  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-11-08**

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 6+350 et 6+450 et la RD 174 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, en date du 26 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 504 en date du 27 octobre 2021

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée., il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 6+350 et 6+450, et la RD 174 au PR 0+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- Le lundi 8 novembre 2021, ou reporté (selon les conditions météorologiques) au mardi 9 novembre 2021, à partir de l'heure de mise en place de la signalisation, entre 8h00 et 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74, entre les PR 6+350 et 6+450, et sur la RD174 au PR 0+000, sera interdite.

Les secours seront organisés localement par le Centre d'incendie et de Secours de Guillaume et si nécessaire le passage sera rétabli dans les meilleurs délais.

Il n'apparaît aucun itinéraire de déviation possible.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

ARTICLE 3 - Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Vu la demande de Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Châteauneuf-d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:Anthony.formento-cavaier@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 02 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport

  
Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse  
Commune de GrasseDIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-09**

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,  
entre les PR 39+775 et 40+360 et VC adjacente, sur le territoire des communes de GRASSE  
et de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Mme LE BOLLOCH, en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-403 en date du 25 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de fouilles pour raccordement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et la VC adjacente ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 16 h 00, en continu en semaine, du lundi à 9 h 00 jusqu'au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 39+775 et 40+360 et la route des genets (VC) adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) VEHICULES**

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et 3 phases sur la section incluant l'intersection, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et 10 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

**B) CYCLES**

Neutralisation de la bande cyclable.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules », mise sous alternat.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP / M. OUESLATI (tel : 06 61 25 61 94) – le pont d'Avril- Chemin de l'Abadie, 6150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro-tp06@orange.fr](mailto:euro-tp06@orange.fr).



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / Mme. LE BOLLOCH – 1250, chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES BP 139 ; e-mail : [elise-externe.le-bolloch@enedis.fr](mailto:elise-externe.le-bolloch@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Grasse, le

08 NOV. 2021

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
Du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 03 NOV 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE CANNET  
CÔTE D'AZUR

Commune du Cannet

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2021-11-10**

abrogeant l'arrêté de police conjoint n° 2021-09-45 du 17 septembre 2021 et règlementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire du Cannet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-09-45 du 17 septembre 2021 règlementant du 20 septembre au 12 novembre 2021 à 18 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune du Cannet ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, représentée par M. Cazzola, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-11-240 en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison de la présence de réseaux existants non répertoriés, il y a lieu :

- de proroger l'arrêté de police conjoint n° 2021-09-45, du 17 septembre 2021 au-delà de la date initialement prévue,

- de modifier les modalités d'exploitation en cours et réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police conjoint n°2021-09-45 du 17 septembre 2021, réglementant du 20 septembre au 12 novembre 2021 à 18 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune du Cannet, est **abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - **à compter de la signature et de diffusion du présent arrêté**, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021 à 18 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, pourra s'effectuer, **non simultanément**, selon les modalités suivantes :

### 1) Véhicules

*A) Lors de la réalisation des 2 sondages au niveau des arrêts de bus (Chemin des Vallons et à proximité du rond-point du Leclerc)*

Entre les PR 0+285 et 0+470 et entre les PR 0+650 et 0+700 (dans les 2 sens), circulation sur une voie de largeur légèrement réduite à 3,00 m, sur des longueurs maximales respectives de 185 m et 50 m.

L'entrée du Chemin des Vallons (VC) située au PR 0+685 sera déplacée au PR 0+695.

*B) entre les PR 0+685 (arrêt de bus Chemin des Vallons) et 1+440 (au niveau de l'accès dans le virage du vallon de Carimaï)*

Circulation maintenue dans les deux sens de circulation :

- sur une voie de largeur légèrement réduite à 3,00 m, du côté droit dans le sens Le Cannet / Mougins, sur une longueur maximale de 400 m.
- entre les PR 1+000 et 1+265, sur une voie de largeur réduite à 2,75 m, du côté droit dans le sens Le Cannet/Mougins, sur une longueur maximale de 265 m.

Les entrées et sorties des véhicules de chantier seront gérées au cas par cas par pilotage manuel.

### 2) Piétons

La circulation des piétons sera impérativement maintenue et sécurisée au droit du trottoir, des arrêts de bus et des travaux.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Groupement Rampa TP / Brosio TP / SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie du Cannet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune du Cannet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune du Cannet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune du Cannet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Cannet, e-mail : [apoulin@mairie-le-cannet.fr](mailto:apoulin@mairie-le-cannet.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Groupement Rampa TP / Brosio TP / SATEC – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [e.rousseau-bonnefont@rampa.fr](mailto:e.rousseau-bonnefont@rampa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : [pierre.rouviere@cannespaysdelerins.fr](mailto:pierre.rouviere@cannespaysdelerins.fr), [alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr](mailto:alex.cazzola@cannespaysdelerins.fr),
- DRIT / SDALOC : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr), [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr), [lpenak@departement06.fr](mailto:lpenak@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Le Cannet, le

04 NOV 2021  
POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Le maire



Yves FIGRENET

Jacques NESA



Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-11**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,  
entre les PR 0+130 et 0+190, sur le territoire des communes de BIOT et d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Lombart, en date du 22 octobre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-10-1073 en date du 22 octobre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+130 et 0+190 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+130 et 0+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-TELECOM/M. Didier – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dt@setutelecom.fr](mailto:dt@setutelecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Biot et d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Lombart – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [francois.lombart@enedis.fr](mailto:francois.lombart@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

**04 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-15**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. ATTOUCHE, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-413 en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite télécom dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. KARROUCHI (tel : 06 40 65 12 86) – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,



- 
- société Orange /UIPCA / M.ATTOUCHE – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : [olivier.attouche@orange.com](mailto:olivier.attouche@orange.com),
  - DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-17**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2),  
entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 02 novembre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-11-1083 en date du 2 novembre 2021 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 04 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne des giratoires, sur une longueur maximale de 24 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo / M. Marabotti – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [laurent.marabotti@engie.com](mailto:laurent.marabotti@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse –BP 299-, 06227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 03 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2021- 11-26**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336,  
entre les PR 3+320 et 3+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et ses reconductions, du 23 juin 2016 et du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ENEDIS, représenté par M. DACQUIN Nicolas, en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+320 et 3+420 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+320 et 3+420, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision Métropolitaine La Cagne.

ARTICLE 4 – La cheffe de la subdivision métropolitaine pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : [christelle.savio-soula@nicecotedazur.org](mailto:christelle.savio-soula@nicecotedazur.org),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AZUR TRAVAUX – 2292 chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- 
- ENEDIS – 8bis avenue des Diabes Bleus – 06300 Nice ; e-mail : [nicolas.daquin@enedis.fr](mailto:nicolas.daquin@enedis.fr),
  - DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le **04 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GLAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-28**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers et permettre les travaux d'équipements de surveillance dans les tunnels (caméras « DAI » Détection Automatique d'Incidents et opérations de consignation aux postes TGBT Sud et Nord), il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 novembre, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 1 décembre 2021 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 30 et 5 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible, les nuits suivantes :

- **Du lundi 15 novembre 2021 à 21 h 30, jusqu'au mardi 16 novembre à 5 h 00,**
- **Du jeudi 18 novembre 2021 à 21 h 30, jusqu'au vendredi 19 novembre à 5 h 00,**
- **Du mardi 30 novembre à 21 h 30, jusqu'au mercredi 1 décembre à 5 h 00.**

Rétablissement :

- Pendant chaque fermeture entre 00 h 30 et 1 h 00



Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises SNEF CONNECT, SIGNATURE, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - SNEF CONNECT -11 chemin de la glacière – 06200 Nice ; email : [gregory.mauger@snef.fr](mailto:gregory.mauger@snef.fr); Tel : 06.14.61.81.87.
  - SIGNATURE – 147 boulevard du Mercantour - 06201 Nice ; e-mail : [gregory.vassol@signature.eu](mailto:gregory.vassol@signature.eu) Tel : 06.15.26.70.33.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM les maires des communes de Saorge, Breil-sur-Roya, Fontan et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/SESR / M. Hubert et M. Miloni ; e-mail : [jmhubert@departmenet06.fr](mailto:jmhubert@departmenet06.fr) (Tel : 07.72.72.75.72.) ; [mmiloni@departement06.fr](mailto:mmiloni@departement06.fr),
- DRIT/SDA-MRB e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr), [ngasiglia@departement06.fr](mailto:ngasiglia@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr)

Nice, le **08 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-30**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204  
entre les 6+100 et 7+100 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-58 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux génie civil pour la reconstruction des réseaux HTA et Télécom, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 6+100 et 7+100.

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 6+100 et 7+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC BTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprises AC BTP / M. Damien RAVESE (Tél. 07.60.56.43.92) - 61 chemin de l'olivier- 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@acbtp.fr](mailto:contact@acbtp.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil-sur-Roya.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr), [ngasiglia@departement06.fr](mailto:ngasiglia@departement06.fr),  
-DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr);  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 08 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2021-11-35**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la **Brèche N°68**, entre les PR 32+880 et 32+900, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-58 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de la VEOLIA EAU, représentée par Jonathan COPITET JANDIN, en date du 5 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la réparation **en urgence** d'une fuite sur réseau d'eau potable, par l'entreprise MASALA SRL, au droit de la **Brèche N° 68**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+880 à 32+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 9 novembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, entre 8h00 et 15h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 32+880 et 32+900 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible,

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Le jour même à partir de 15h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASALA SRL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA – 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [masala@masalasrl.com](mailto:masala@masalasrl.com); - tél : 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VEOLIA EAU – Jonathan COPITET JANDIN e-mail : [jonathan.jandin@veolia.com](mailto:jonathan.jandin@veolia.com); Tel : 06.11.72.48.47
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com](mailto:Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorigo@maregionsud.fr](mailto:lorigo@maregionsud.fr),



- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [Amelie.STEINHAUER@keolis.com](mailto:Amelie.STEINHAUER@keolis.com), [Claudio.BENIGNO@keolis.com](mailto:Claudio.BENIGNO@keolis.com), [Frederic.GILLI@keolis.com](mailto:Frederic.GILLI@keolis.com), [Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com](mailto:Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com)>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr),
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr),

Nice, le 08 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-486**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 8+700 et 8+750, sur le territoire de la commune d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 485 du 21 octobre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouvrage hydraulique et chaussé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 8+700 et 8+750

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à de 7h30 à 17h30, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, , hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 8+700 et 8+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

.../....

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés sur cette RD que la hauteur inférieure ou égale à 4m et 14 m de long.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 21 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-488**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+600 2+750, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 487 du 21 octobre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de mur, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+600 2+750

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du lundi 25 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à de 7h30 à 17h30, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 2+600 2+750, pourra se faire avec un léger rétrécissement au droit du chantier.

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules autorisés sur cette RD.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

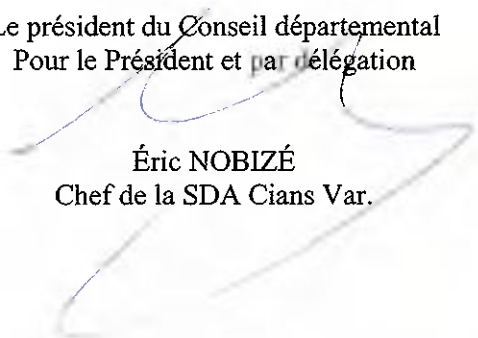
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ;  
[sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 21 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-493**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 5+160 et 5+200, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande d'Ecofrance Damazan, en date du 12 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 492 du 27 octobre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration par forage du réseau électrique ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 5+160 et 5+200;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 02 novembre de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 5+160 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h jusqu'au lendemain à 08h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 08h00,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 08h00

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, la charge "TAC inférieure ou égale à 15T et la longueur inférieure ou égale à 7m.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'Ecofrance Damazan chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

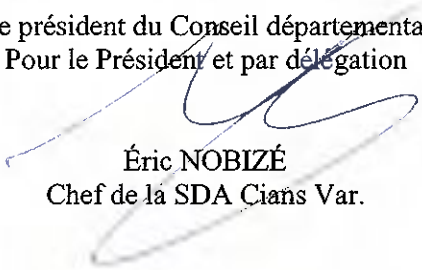
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ECOFRANCE DAMAZA ?, ZA de la Confluence, 47160 DAMAZAN, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bureau-damazan11@outlook.fr](mailto:bureau-damazan11@outlook.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [p.beneite@departement06.fr](mailto:p.beneite@departement06.fr); [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sauberti@departement06.fr](mailto:sauberti@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) , [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 27 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-495**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 0+040 et 0+060, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande d'Ecofrance Damazan, en date du 12 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 494 du 27 octobre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration par forage du réseau électrique ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 0+040 et 0+060;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 02 novembre de la mise en place de la signalisation et jusqu'au mardi 30 novembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 0+040 et 0+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h jusqu'au lendemain à 08h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 08h00,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 08h00

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, la charge TAC inférieure ou égale à 15T et la longueur inférieure ou égale à 7m.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'Ecofrance Damazan chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

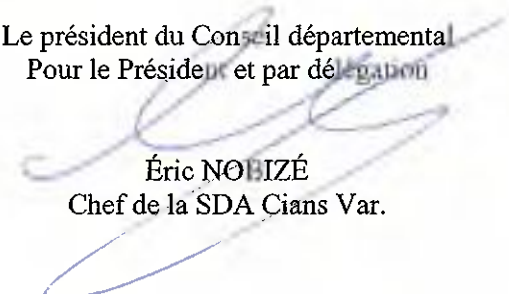
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ECOFRANCE DAMAZA ?, ZA de la Confluence, 47160 DAMAZAN, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bureau-damazan11@outlook.fr](mailto:bureau-damazan11@outlook.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [p.beneite@departement06.fr](mailto:p.beneite@departement06.fr); [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sauberti@departement06.fr](mailto:sauberti@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 27 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-497**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 3+680 et 4+730, sur le territoire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande d'Ecofrance Damazan, en date du 12 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 496 du 27 octobre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration par forage du réseau électrique ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 3+680 et 4+730;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 08 novembre de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 174 entre les PR 3+680 et 4+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h jusqu'au lendemain à 08h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 08h00,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 08h00

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2 m, la hauteur est inférieure ou égale à 2,10m, et la charge PTAC inférieure ou égale à 2T .

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- dépassement de tous véhicules interdits

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'Ecofrance Damazan chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians –Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

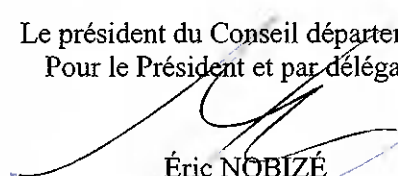
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ECOFRANCE DAMAZA ?, ZA de la Confluence, 47160 DAMAZAN, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bureau-damazan11@outlook.fr](mailto:bureau-damazan11@outlook.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [p.beneite@departement06.fr](mailto:p.beneite@departement06.fr); [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ;  
[sauberti@departement06.fr](mailto:sauberti@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 27 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation



Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-10-512**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540, sur le territoire de la commune de Rigaud

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 511 du 27 octobre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de muret / glissières, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 02 novembre de la mise en place de la signalisation et jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+365 et 12+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables..

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h jusqu'au lendemain à 07h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50m, la hauteur inférieure ou égale à 3,10m et la longueur inférieure ou égale à 12m.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

-dépassement de tous véhicules interdits

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

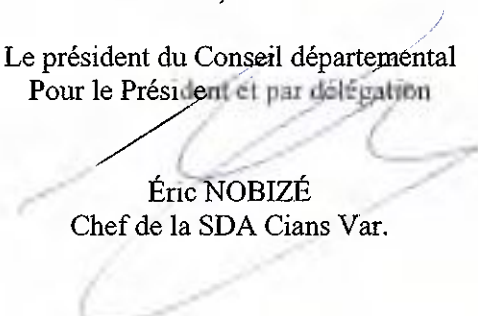
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [p.beneite@departement06.fr](mailto:p.beneite@departement06.fr); [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [sauberti@departement06.fr](mailto:sauberti@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 27 octobre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-11-521**

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;  
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 25 octobre 2021 ;  
Vu la permission de voirie n° 2021 / 520 du 02 novembre 2021 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux réparation d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation, , hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 02 novembre 2021 à au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, , hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux véhicules dont la hauteur inférieure ou égale à 4m et la longueur inférieure ou égale à 14m.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

-dépassement de tous véhicules interdits.

.../...

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 02 novembre 2021

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZE  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 388**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 13+650 et 14+000, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-388, en date du 4 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+650 et 14+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+650 et 14+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-10 - 416**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 17+310 et 17+340 (gir de la Font-Neuve), sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 24 septembre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-10-416, en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+310 et 17+340 (gir de la Font-Neuve) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+310 et 17+340 (gir de la Font-Neuve), pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- du mercredi 10 novembre à 16 h 00, jusqu'au vendredi 12 novembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 octobre 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 418**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 33+350 et 33+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-418, en date du 2 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à la côte de tampons d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+350 et 33+540 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+350 et 33+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel - 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 novembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-11 - 423**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 35+000 et 35+200, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-423, en date du 3 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+000 et 35+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+000 et 35+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 3 novembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-11 - 247**  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 109, entre les PR 3+650 et 3+850, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme INGALINERA, en date du 21 octobre 2021 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-11-247 en date du 4 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement d'un appui télécom métallique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+650 et 3+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, 2 journées sur la période, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+650 et 3+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / Mme INGALINERA - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [catherine.ingaliner@orange.com](mailto:catherine.ingaliner@orange.com),
- DRIT/SDALOC ; e-mail : [lpentak@departement06.fr](mailto:lpentak@departement06.fr) , [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) , [sdelmas@departement06.fr](mailto:sdelmas@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) , [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) , [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) , [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) .

- 8 NOV. 2021

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 - 399**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 113, entre les PR 0+100 et 0+260, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-399 en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+100 et 0+260 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+100 et 0+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM / M. COTTE (tel : 06 32 30 43 95) - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 - 400**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-400 en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 02 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.



ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.RAMPNOUX (tel : 06 95 30 78 43) - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud , 06530 Peymeinade ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-10 - 402**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. FOURNIER, en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-10-402 en date du 21 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement d'un support béton endommagé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.



ARTICLE 2 Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX / M. GRESSOT (tel : 04 93 32 87 59) - 2292, Chemin de l'Escours, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. FOURNIER - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : [thierry.th.fournier@enedis-grdf.fr](mailto:thierry.th.fournier@enedis-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 - 416**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 13, entre les PR 13+530 et 13+370, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme. INGALLINERA, en date du 04 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-11-416 en date du 4 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de tranchée et pose de deux chambres télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+530 et 13+370 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+530 et 13+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. KARROUCHI (tel : 06 40 65 12 86) - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Mme. INGALLINERA - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le - 8 NOV. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

  
Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 - 419**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 1+500, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme. INGALLINERA, en date du 04 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-11-419 en date du 4 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Pose de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 1+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. KARROUCHI (tel : 06 40 65 12 86) - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. Mme. INGALLINERA - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [catherine.ingallinera@orange.com](mailto:catherine.ingallinera@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le **- 8 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-11 - 420**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 05 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-11-420 en date du 5 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement de poteau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 06 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+950 et 26+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. LOPEZ (tel : 06 61 77 22 58) - Les Bouillides,15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

8 NOV. 2021

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 79**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1, entre les PR 39+300 et 39+400, sur le territoire de la commune LA ROQUE-EN-PROVENCE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société CAN SA, représentée par M. Viegas, en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-79 en date du 21 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un grillage de protection de falaise contre chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+300 et 39+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 27 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+300 et 39+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation ;

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 29 octobre à 17 h 00 jusqu'au mardi 2 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN SA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

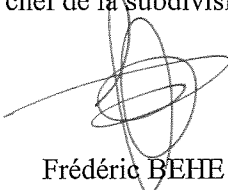
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN SA - 140, chemin de Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 80**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Garcia, en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-80 en date du 21 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de trois groupes électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les jeudi 04 et lundi 8 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

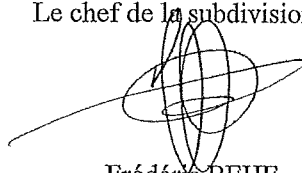
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier du Savet, 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-10 - 81**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 1+000, sur les territoires des communes de SÉRANON et VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. François, en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-10-81 en date du 22 octobre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de poste 4UF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 1+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- du mercredi 10 novembre à 17 h 00 jusqu'au vendredi 12 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

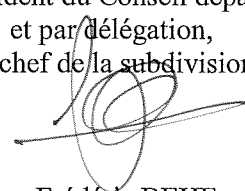
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. les maires des communes de Séranon et Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. François - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : [florent.francois@enedis.fr](mailto:florent.francois@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 25 OCT. 2021

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-11 - 83**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2, entre les PR 53+602 et 54+616, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. BOYER, en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-11-83 en date du 3 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de ligne HTA Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+602 et 54+616 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 novembre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 53+602 et 54+616, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :



- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- du mercredi 10 novembre 17 h 00 jusqu'au vendredi 12 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

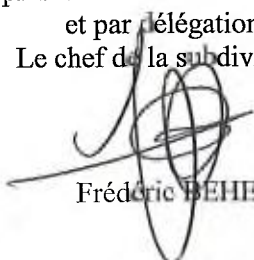
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 Antibes ; e-mail : [gilles.boyer@enedis.fr](mailto:gilles.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le **04 NOV. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « L'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-Centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

**Vence** – [mddvence@departement06.fr](mailto:mddvence@departement06.fr)  
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE